

REVUE

EXPERTS



REVUE DE L'EXPERTISE JUDICIAIRE,
PUBLIQUE ET PRIVÉE

CHRONIQUE JURIDIQUE ET JUDICIAIRE

- **Interview de Sonia Arrouas, présidente du tribunal de commerce d'Évry.**
- **Expertise judiciaire et dénigrement de l'expert.**

CHRONIQUE « SCIENCES ET CRIMES »

- **Phidias, la modélisation 3D pour tous les gendarmes.**
- **Quand l'enfant devient objet criminogène : une lecture psychocriminologique de l'affaire Grégory Villemin.**



EXPERTS DE JUSTICE

EN INCENDIE :

**la recherche des causes
et des circonstances de l'incendie.**

(Photos d'illustration : incendie de l'usine Lubrizol de Rouen / © Patrick Hodan - Compagnie des experts près la cour d'appel de Rouen ; incendie de Notre-Dame de Paris / © Pedro Mar - Shutterstock.com)





Interactions

Matériaux



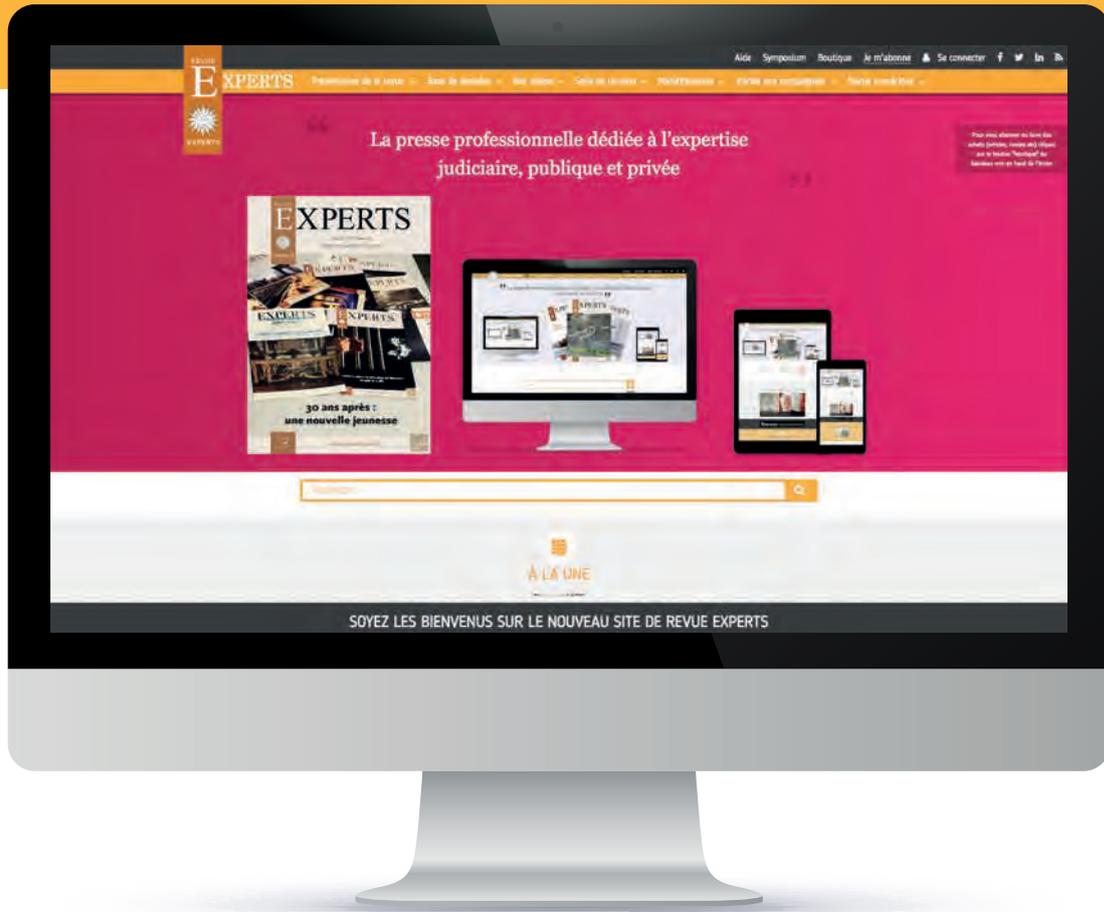
Environnement

Nos Experts chimistes au service des Experts construction

- ✓ Analyses pathologiques
 - Matériaux de construction en environnement agressif : embruns marins, effluents, gaz de combustion, pollutions
 - Matériaux de réemploi et de substitution : scories, mâchefers, déblais...
 - Plateformes, graves et sols traités, dallages
- ✓ Gonflements, attaques acides, biochimiques, sulfatiques, agressions ions chlorures, désordres structurels
- ✓ Préconisations : inertage, stabilisation, réparation, traitement
- ✓ Assistance technique à l'Expert tout au long des opérations d'expertise

3 000 m² de laboratoire et de prestations à découvrir sur www.lerm.fr

www.revue-experts.com
**DÉCOUVREZ LE NOUVEAU SITE WEB
DE LA REVUE EXPERTS**



lila 03 87 300 200

Une source d'information exceptionnelle sur l'expertise

Chroniques scientifiques et techniques, juridiques et judiciaires, méthodologie expertale... grâce à votre code abonné vous trouverez facilement les informations que vous cherchez dans la rubrique « Base de données » où sont référencés par mots clés les articles parus depuis plus de 30 années.

Un outil numérique idéal accessible à tous et à tout moment

Pour télécharger facilement le ou les articles qui vous intéressent ou la Revue Experts de votre choix. Pour lire ou consulter lors de vos déplacements la Revue Experts en version numérique et retrouver en un clic l'actualité de la vie des Compagnies d'Experts, les symposiums, les meetings...

Un site pour vous abonner en ligne en quelques clics :

OFFRE PAPIER + NUMÉRIQUE		OFFRE PAPIER + NUMÉRIQUE		OFFRE NUMÉRIQUE		OFFRE NUMÉRIQUE	
1 AN		2 ANS		1 AN		2 ANS	
6 NUMÉROS + accès illimité à la Base de données*		12 NUMÉROS + accès illimité à la Base de données*		6 NUMÉROS + accès illimité à la base de données*		12 NUMÉROS + accès illimité à la base de données*	
138€ TTC France Métro	147€ TTC DROM-COM	248€ TTC Soit 124€/an	266€ TTC Soit 133€/an	282€ TTC Soit 141€/an	100€ TTC	180€ TTC Soit 90€/an	155€ TTC Europe et Afrique
JE M'ABONNE		JE M'ABONNE		JE M'ABONNE		JE M'ABONNE	

*Base de données constituée des articles, commentaires, arrêts de jurisprudence... de la Revue Experts

Contact : 01 42 60 52 52 - info@revue-experts.com

REVUE
EXPERTS

EDITORIAL

Pierre SAUPIQUE
Rédacteur en chef

Vérité unique, vérité plurielle ?

Experts du juge, experts de partie, experts d'assurance, tous contribuent à la recherche de la vérité la plus exacte des faits. La vérité se construit, parfois se reconstruit, au cours d'un débat contradictoire, durant lequel s'échangent des points de vue différents, inspirés par des intérêts opposés. La vérité n'est pas unique, elle est plurielle, empreinte souvent de subjectivité. La recherche de la vérité n'exclut pas le doute raisonnable, que l'expert du juge aura le courage de reconnaître.

Ces idées ressortent du colloque de la Compagnie nationale des experts de justice en finance et diagnostic, auquel la rédaction de la Revue EXPERTS a été invitée.

Les idées de chacun sont-elles toujours exprimées dans le respect mutuel ? Cette règle élémentaire de courtoisie, qui dépasse le cadre de l'expertise, est-il nécessaire d'en rappeler les principes dans nos colonnes ? Dans le doute, nous y consacrons quelques pages.

Afin de parvenir à la vérité unique, remplaçons l'expert par la machine ! L'intelligence artificielle sera-t-elle le substitut de l'intelligence humaine ? N'est-elle pas plutôt une intelligence humaine augmentée ? Une de ses applications, la justice prédictive, est devenue un sujet de réflexion que les experts de justice alimentent. La question essentielle repose sur la place à accorder aux bases de données dans le jugement. La justice sera-t-elle prédictive, la vérité se cherchant exclusivement dans les bases



de données, ou sera-t-elle une justice prévisible, les bases de données n'étant qu'un outil dans la construction collective de la vérité ?

Deux articles sur cette question illustrent ce sujet de réflexion.

L'incendie de la cathédrale Notre-Dame de Paris, puis quelques mois plus tard, celui de l'usine Lubrizol à Rouen, ont soulevé une vague d'émotion. De nombreuses interrogations demeurent à l'égard de l'origine et de la cause de ces deux incendies. Des mesures d'instruction sont en cours. Parviendront-elles à livrer la vérité des faits, et à couper court à toute conjecture ?

Deux experts en incendie¹ nous exposent leur méthode d'investigation. L'un d'eux nous confie quelques-unes de ses réflexions concernant l'expertise, transposables à toute autre spécialité que l'incendie.

Nous remercions, par ailleurs, les membres de la Compagnie des experts près la cour d'appel de Rouen qui nous ont transmis les photos de l'incendie de l'usine Lubrizol illustrant la couverture et un des deux articles sur les experts en incendie. Ces photos sont autant de témoignages de l'impact de cette catastrophe sur la ville et du drame vécu par les Rouennais.

NOTE

1. Nous précisons que nos deux auteurs n'interviennent pas dans les enquêtes sur les incendies de Notre-Dame de Paris et de l'usine Lubrizol à Rouen.

Interview de Sonia Arrouas, présidente du tribunal de commerce d'Évry

Après quatorze ans passés au tribunal de commerce de Bobigny, Sonia Arrouas a rejoint le tribunal de commerce d'Évry, qu'elle préside. Parmi les nombreux dossiers traités par cette juridiction, on peut citer la reprise de la filiale française de Toys'R'Us ou l'examen depuis septembre dernier des offres de reprise de la société Aigle Azur, entreprise de 1 150 personnes – 800 en France et 350 en Algérie.

(Propos recueillis par Pierre Saupique)

Pouvez-vous nous indiquer la taille de votre juridiction ? Le nombre de juges ? Le nombre d'affaires que vous devez traiter chaque année ?

Nous sommes un tribunal de commerce spécialisé (TCS). Nous faisons partie des 19 tribunaux de commerce français sélectionnés pour être des TCS. Cela est important pour l'aura du tribunal. Nous sommes 50 juges. Nous travaillons avec cinq mandataires judiciaires, six administrateurs judiciaires et neuf commissaires-priseurs. Et nous sommes le tribunal de référence pour les affaires importantes, de Sens, Auxerre et Melun.

Nous nous occupons de toutes les entreprises mais aussi des dossiers d'entreprises dont l'effectif est égal ou supérieur à 250 personnes et dont le montant net du chiffre d'affaires est d'au moins 20 millions d'euros, ou des groupes d'entreprises dont le montant net du chiffre d'affaires consolidé est d'au moins 40 millions d'euros.

Le tribunal est situé dans une cité judiciaire. Dans notre bâtiment, on trouve donc le tribunal de commerce, les prud'hommes et le tribunal d'instance. En face, il y a le tribunal de grande instance et la préfecture.

On peut également signaler que le tribunal de commerce d'Évry fait partie

des 10 tribunaux de commerce français, sur 134, présidés par une femme.

Nous sommes un gros tribunal. En 2018, en contentieux général, 7 296 décisions ont été rendues – soit 918 jugements, 213 ordonnances de référé, 2 955 ordonnances du président, 73 ordonnances sur le registre du commerce, 3 137 ordonnances d'injonction de payer.

Il y a eu 897 ouvertures en procédure collective – soit 473 assignations, 544 déclarations de cessation de paiement, 57 autres requêtes, 33 résolutions de plans, 16 sauvegardes.

Il y a eu, sur requête à la présidente du tribunal, 505 entretiens, 49 mandats ad hoc et 24 conciliations.

Sur 700 jugements sélectionnés en contentieux, 50 ont été placés devant un conciliateur, soit environ 7 % ; 30 ont effectivement donné lieu à une première réunion de conciliation, soit 4 % ; et 15 ont donné lieu à un accord, soit 2 %.

Comment mesurer la qualité de vos décisions ?

Notre taux d'appel est de 2%, ce faible taux traduit la qualité de nos décisions.

Notre objectif pour 2020 est que 15 % des affaires de contentieux sélectionnées fassent l'objet d'une conciliation, et que 5 à 7 % donnent lieu à un accord de conciliation. Il est évident qu'il serait plus concret et fructueux que les affaires complexes qui donnent

lieu à un mode alternatif de règlement des différends (MARD) soient précédées par une expertise, mais cette façon d'avancer ne peut pas être appliquée à tous les litiges.

Quel a été votre parcours professionnel ?

J'ai été chef d'entreprise. J'ai créé sept sociétés. Une fois que le chiffre d'affaires de ces entreprises était monté bien haut, je les ai revendues. Parfois, je suis ensuite restée à la tête de l'entreprise en tant que présidente et pour d'autres en tant que directrice générale adjointe. Aujourd'hui, je n'ai qu'une micro-société d'agendas publicitaires et conseil qui compte 10 clients.

Dans quels secteurs se situaient vos différentes entreprises ?

Dans le diamant, la joaillerie, l'agenda publicitaire, la décoration intérieure, le matériel de musculation, la publicité et les bateaux de plaisance.

Qu'est-ce qui vous a poussé à devenir juge consulaire ?

Dans les différentes entreprises que j'ai présidées, je m'occupais toujours du juridique – avec, quand cela était nécessaire, le recours d'avocats, etc... J'ai une vraie passion pour la justice. Lorsque j'ai commencé à vendre mes entreprises, j'ai souhaité revenir à mes premières amours : le droit. J'ai passé 14 ans au tribunal de commerce de Bobigny comme juge consulaire, présidente de chambre ou présidente de référés. Les cycles étaient alors de 14 ans – ils sont passés à 18 ans, avec la loi PACTE [Ndlr : La loi Plan d'Action pour la Croissance et la Transformation des Entreprises, qui vise à simplifier la vie des entreprises, de leur création à

“En tant que tribunal de commerce spécialisé, nous nous occupons notamment des dossiers des groupes d'entreprises dont le montant net du chiffre d'affaires consolidé est d'au moins 40 millions d'euros.”

leur liquidation, et qui a été promulguée le 22 mai 2019]. J'ai ensuite rejoint le tribunal de commerce d'Évry.

Quelle est votre formation initiale ?

J'ai fait du droit à l'université Paris II – Panthéon-Assas. J'ai également passé une licence trilingue. J'ai fait Sciences Po. Et j'ai aussi passé un diplôme de gemmologie [Ndlr : science qui consiste à étudier les pierres fines, précieuses, ornementales ou synthétiques]. Sans oublier que je viens de passer le Diplôme Universitaire pour le traitement des difficultés d'entreprises à Panthéon Sorbonne.



Sonia Arrouas, présidente du tribunal de commerce d'Évry

Lorsque vous étiez chef d'entreprise, avez-vous sollicité l'arbitrage d'une juridiction commerciale ou été confrontée à une décision d'un tribunal de commerce ?

J'y ai été confrontée une seule fois. C'était une vraie injustice. Un salarié avait quitté ma société, puis monté une entreprise concurrente. Il avait créé des produits très similaires aux nôtres. C'était dans le domaine des agendas personnalisés. Il a eu le culot de m'assigner pour concurrence déloyale. Je me suis défendue et j'ai gagné au tribunal de commerce parce que le juge qui a traité le dossier avait bien compris toute l'histoire. Je me suis alors dit que les juges au tribunal de commerce avaient du fond et réfléchissaient bien.

Quel est votre sentiment par rapport à la délinquance financière ?

Elle existe. C'est incontestable. Mais il faut bien avoir conscience que cela ne concerne pas la majorité des gens qui vont au tribunal de commerce. Je ne peux, bien évidemment, parler que pour les tribunaux de la région parisienne que je connais bien. Lors des dépôts de bilan, nous sommes parfois confrontés à des situations catastrophiques : des personnes ont monté une société il y a trente ans, par exemple, et elles doivent arrêter pour une raison X ou Y. Vous vous retrouvez rarement face à quelqu'un en vous disant : « lui, il est en train de nous raconter n'importe quoi ».

J'ai déjà vu des dirigeants d'entreprises qui faisaient des dépôts de bilan dans tous les tribunaux de la région parisienne. Cela existe, mais c'est très rare. La majorité des cas sont des situations compliquées à vivre. C'est la règle des trois 3 « D » : vous dé-

posez le bilan, ensuite souvent vous divorcez, puis vous êtes en dépression. Cet enchaînement est vrai. Vous voyez parfois des choses difficiles, des gens qui pleurent devant vous... Cela est bien plus fréquent que la présence d'escrocs.

Avez-vous le sentiment, comme certaines personnes, qu'il existe une certaine impunité vis-à-vis des délinquants en col blanc, qui seraient moins poursuivis que d'autres types de délinquants ?

La vraie délinquance en col blanc n'est pas de notre ressort ; elle est gérée par les tribunaux correctionnels. Mais nous pouvons y être confrontés dans le cadre de déclarations de cessation de paiement, d'assignations, de redressements judiciaires ou de liquidations judiciaires.

Des manœuvres frauduleuses répressibles sont aussi souvent révélées lors des procédures collectives ?

Oui, dans ces cas-là, nous travaillons main dans la main avec le parquet. Dès que nous constatons des choses suspectes, nous faisons des signalements.

En présence de situations frauduleuses, vous ne pouvez pas vous auto-saisir, c'est bien ça ?

On ne peut plus. À une époque, c'était possible. Aujourd'hui, nous procédons donc autrement, via le parquet.

Ensuite, le ministère public diligente lui-même la procédure ?

Tout à fait. Cela fonctionne très bien. Mais, parfois, le parquet est débordé. De manière générale, nous manquons de personnels dans la Justice. Nous

manquons dans les tribunaux de commerce, au parquet, auprès des juges des tribunaux de grande instance... Nous avons beaucoup d'affaires, à tous les niveaux. Derrière, il faut des hommes et des femmes pour gérer cela. Ce n'est pas si évident. C'est pour cela qu'après, on dit que la justice est lente. Ce n'est pas la faute des magistrats. C'est parce qu'il n'y a pas assez de monde. Dans les tribunaux de commerce, on arrive encore à rendre des décisions extrêmement rapidement.

Quel est le profil-type des juges consulaires ?

Il y a des chefs d'entreprises, d'anciens salariés d'entreprises, des cadres supérieurs... La législation précise qu'ils doivent avoir plus de 35 ans et moins de 75 ans. Il y a environ 10 % de femmes. Au tribunal de commerce d'Évry, la féminisation est plus avancée avec 15 % de femmes.

Dans votre ressort, le recrutement des juges consulaires se fait-il assez facilement, ou rencontrez-vous des difficultés pour mobiliser les bonnes volontés ?

Il y a quelques années, il y a pu y avoir quelques difficultés dans le recrutement. Aujourd'hui, cela se passe très bien. Nous travaillons avec le Comité intersyndical des élections consulaires (CIEC), qui se trouve à Paris. Les présidents des tribunaux de commerce de Paris, Nanterre, Bobigny, Versailles, Créteil et Évry recrutent ensemble leurs nouveaux juges, en fonction de leur domaine de compétence. Cette année, j'ai recruté dix juges pour le tribunal de commerce d'Évry, pour remplacer dix juges qui sont partis.

Il faut notamment remplacer les juges qui ont atteint la limite d'âge prévue par la loi, soit 75 ans. D'autres ont atteint la limite des 18 ans de présence dans la même juridiction. Enfin, certains ont pu se rendre compte que ce poste ne leur convenait pas, car c'est très chronophage d'être juge. Ils réalisent, une fois en poste, que cela les oblige à délaissier un peu leurs affaires, par exemple.

La limite d'âge est quelque chose de redoutable. Nous avons parfois des juges extrêmement compétents dont nous devons nous séparer parce qu'ils ont atteint la limite des 75 ans ou celle d'une présence de 18 ans dans la même juridiction.

Pensez-vous que cette limite d'âge pourrait être remise en cause prochainement, l'espérance de vie augmentant et étant donné qu'à 75 ans, hommes et femmes conservent toutes leurs capacités ?

Cette limite était encore de 70 ans, il n'y a pas si longtemps. La Conférence Générale des Juges Consulaires de France – l'organisme institutionnel des juges des tribunaux de commerce – s'est battue pour que la limite d'âge passe à 75 ans. Donc je ne pense pas que cela puisse encore changer prochainement. Aujourd'hui, je pense que 75 ans est un bon âge pour cette limite. Peut-être que dans quinze ans, je vous dirai autre chose, si l'espérance de vie en bonne santé augmente.

Un juge consulaire a très souvent été actif dans le monde de l'entreprise et l'est même encore, et ce souvent dans le ressort du tribunal de commerce dans lequel il exerce la fonction de juge. Comment gérez-vous les possibles conflits d'intérêts ?

Personnellement, toutes mes entreprises étaient situées à Paris. Lorsque je suis entrée dans la Justice, j'ai indiqué que je ne voulais surtout pas être affectée au tribunal de commerce de Paris puisque je connaissais de nombreuses personnes à Paris. Je souhaitais un endroit où je ne connaîtrais personne. On m'a alors demandé si la Seine-Saint-Denis convenait. J'ai répondu « oui » car je n'y connaissais personne. C'est comme ça que je suis arrivée au tribunal de commerce de Bobigny.

Dès qu'un conflit d'intérêts se présente au tribunal de commerce d'Évry,

nous le signalons et le dossier est immédiatement délocalisé. Je viens, par exemple, de récupérer deux dossiers qui étaient à l'origine destinés au tribunal de commerce de Créteil, qui ne pouvait pas les garder car dans les deux cas, cela aurait créé un conflit d'intérêts avec un de ses juges. Les présidents de tribunaux n'hésitent pas à donner le dossier à la première présidente de la cour d'appel, dont les membres s'occupent de la délocalisation et envoient le dossier vers un autre tribunal.

De notre côté, nous avons par exemple transmis le dossier de l'entreprise Propreté Environnement Industriel (PEI) au tribunal de commerce de Paris, parce qu'un de nos juges avait un lien avec cette entreprise. Nous leur avons immédiatement envoyé le dossier, sans hésiter. Comme cela, nous sommes tranquilles.

Ensuite, il faut savoir qu'au sein des grands tribunaux de commerce comme le nôtre, les juges délibèrent entre eux sur les différents dossiers. La responsabilité est donc diluée. Lors de ces délibérations, les juges peuvent exprimer leur désaccord sur le jugement rendu par l'un d'entre eux.

Les délibérations sont toujours collégiales et avec un nombre de juge impair, sauf dans le cas des référés, qui sont très spécifiques puisque cela se déroule à juge unique et demeure de la délégation du président.

Comment les décisions se prennent en cas de désaccord entre les différents juges qui siègent au moment des délibérations ?

Il y a donc plusieurs juges, le président de la chambre est présent. Un juge peut dire à un autre : « Tu as donné raison à X dans ce dossier, mais c'est Y qui doit gagner pour telles raisons ». Alors, généralement, l'autre juge répond naturellement : « Ah oui, c'est vrai, je n'avais pas vu ça ». C'est alors retoqué et le juge refait son jugement. Des discussions peuvent aussi avoir lieu en amont et permettre à un juge de préparer son

jugement. Nous discutons beaucoup entre juges, dans les différentes chambres.

Quelle est la formation d'un juge consulaire ?

Lors de sa première année d'exercice de cette fonction, il doit dorénavant suivre huit modules d'une journée complète, sur des thèmes bien précis qui concernent ce à quoi il peut être confronté en travaillant dans un tribunal de commerce.

Cette formation du juge consulaire est devenue obligatoire. Si un juge consulaire n'a pas suivi l'ensemble de la formation, il est réputé démissionnaire. C'est une très bonne chose.

Les années suivantes, les juges doivent suivre au minimum deux jours de formation sur des thèmes pointus. Nous recevons un listing des formations de l'École Nationale de la Magistrature (ENM). Chaque juge peut suivre jusqu'à quatre formations. Et dans notre Tribunal, chaque juge qui aspire à être président de chambre doit faire obligatoirement trois formations pendant tout le temps de sa présidence.

Les juges reçoivent donc une attestation lors de chacune des formations suivies. Si à la fin de l'année, un juge consulaire n'a pas d'attestations d'au moins deux formations de l'ENM, il ne peut pas être maintenu à son poste. La cour d'appel nous envoie chaque année la liste des juges qui n'ont pas effectué l'ensemble de leur formation, pour qu'on ne les reconduise pas à leur poste.

Des formations sont aussi organisées en interne. Par exemple, cette année, au tribunal de commerce d'Évry, nous avons eu des formations sur l'AGS (association de gestion des salaires, en procédures collectives) ; sur les commentaires d'arrêt de la cour d'appel ; sur les rapports entre experts-comptables, administrateurs et mandataires judiciaires en procédures collectives ; sur la médiation-conciliation ; sur la fiducie ; sur le juge-commissaire et les requêtes aux auxiliaires de justice ; sur le juge-

“ Il faut savoir qu'au sein des grands tribunaux de commerce comme le nôtre, les juges délibèrent entre eux sur les différents dossiers. La responsabilité est donc diluée. ”

commissaire et le greffe : contraintes et pièges à éviter ; sur les signaux d'évolution des risques ; sur l'utilisation du big data en procédures collectives. Ces formations sont extrêmement variées.

Des juges des tribunaux limitrophes peuvent également y assister. Nous tenons beaucoup à cette formation des juges. Ce n'est qu'en étant formé que vous pouvez rendre de bons jugements. Il faut être très à cheval là-dessus.

Quels sont les intervenants de ces formations ?

Ce peut être des juges, des présidents de chambre, des experts commissaires aux comptes, des professeurs de droit... Ce sont soit des sommités extérieures au tribunal, soit des personnes en interne qui sont érudites dans un certain domaine.

Est-ce que vous sollicitez souvent des experts ? Et dans quels domaines d'activités particulièrement ?

Nous sollicitons régulièrement des experts. Nous avons un certain nombre de demandes d'expertises en référé mais aussi dans le cadre des jugements au fond. Nous sollicitons aussi des experts du chiffre lors des procédures collectives, notamment dans le cadre des conciliations et des mandats ad hoc. C'est toujours mieux d'avoir l'avis d'un professionnel extérieur au dossier lorsqu'on va mener une conciliation.

En 2017, 21 expertises ont été ordonnées ; en 2018, 26 ; et depuis le début de cette année, 28 expertises ont été ordonnées.

Les expertises ordonnées étaient en comptabilité, finance, chimie, bâtiment, construction, ingénierie, industrie, grosses mécaniques et automobiles, agroalimentaire, économie de la construction, documents et écritures. Nous avons donc affaire à de nombreux experts chaque année.

Les experts du domaine du chiffre sont essentiellement nommés par la présidente, puisqu'ils interviennent surtout dans les procédures amiables ou les procédures collectives. Dans les autres domaines, ce sont surtout les juges du fond ou des référés qui nomment un expert.

Par ailleurs, en 2018, il y a eu 102 ordonnances des juges chargés des ex-

pertises (nomination d'un sapiteur, prorogation de délai, rallonge sur les honoraires, etc.).

Quel est votre point de vue sur le déroulement des opérations d'expertise, leur vitesse et leur coût ?

J'attends de l'expert un prix et un timing justes. Les expertises ordonnées par le tribunal de commerce d'Évry durent en moyenne une petite année, sauf celles dans les domaines du bâtiment et de l'industrie qui peuvent être plus longues.

Le coût moyen d'une expertise est de 4 000 à 5 000 euros en automobile ; de 10 000 à 15 000 euros dans le domaine de la finance ; et de 40 000 à 50 000 euros – mais parfois beaucoup plus – pour le bâtiment.

Le reproche que je pourrais faire est qu'on n'a pas de retour des experts. L'expert envoie son rapport au juge chargé des mesures d'expertises et aux parties en présence, mais le juge qui a nommé l'expert ne sait pas ce qu'a pensé l'expert du dossier. Si on l'a nommé, c'est qu'on a considéré qu'on avait besoin des lumières d'un sachant pour le litige. Je trouve que c'est assez frustrant que le juge qui nomme n'ait pas le retour. Nous n'avons aucun moyen d'avoir cette information, puisque nous ne savons pas quand les dossiers passent dans les chambres.

Maintenant, quand je nomme un expert, je lui demande de m'envoyer aussi personnellement son rapport d'expertise, en dehors du circuit classique.

Vous devez certainement avoir votre liste d'experts privilégiés avec lesquels vous fonctionnez davantage.

Non, pas vraiment, puisque les missions sont très variées. Mais nous avons quand même une liste d'experts pour certains types d'expertises qui reviennent régulièrement.

Quels sont vos critères pour le choix de l'expert dans les domaines où vous n'avez pas de liste ?

Le juge chargé des mesures d'expertises, M. Houel, est là depuis plus de 20 ans, donc il connaît assez bien les experts. On peut et on n'hésite pas à donc lui demander conseil. Il s'en va cette année du fait de son âge mais nous le gardons au tribunal puisque nous avons présenté son dossier pour qu'il devienne conciliateur Il a été rejoint récemment à son poste par M. Houdayer.

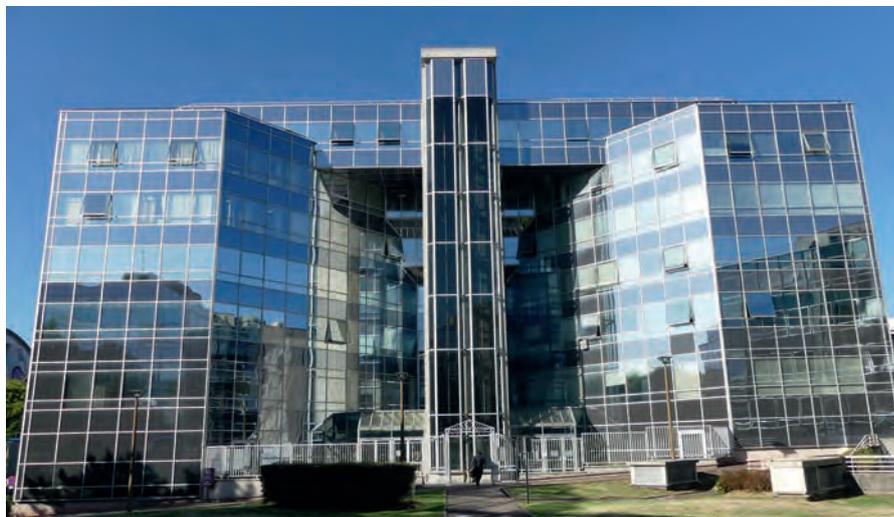
On peut aussi se renseigner auprès des autres tribunaux, ou demander d'avoir un exemple de rapport d'un expert pour voir la manière dont son travail se matérialise. Globalement, c'est surtout du bouche à oreille.

Nous siégeons de toute façon à la cour d'appel à la commission d'inscription et de réinscription des experts.

Connaissez-vous la plateforme de dématérialisation des expertises Opalexe ?

Non, mais le sujet nous intéresse.

Madame la Présidente, je vous remercie.



Le tribunal de commerce d'Évry.

Expertise judiciaire et dénigrement de l'expert

Un expert peut être amené à examiner le rapport d'un de ses confrères à la demande d'une partie ou d'une juridiction. Lorsqu'il se retrouve dans cette situation, il doit se donner pour obligation essentielle de fournir une appréciation objective sur les conclusions du rapport, dans une forme courtoise, à l'exclusion de toute critique blessante et inutile.

En paraphrasant Francis Bacon, on pourrait affirmer : « *dénigrez, dénigrez, il en restera toujours quelque chose* ». Quand le subjectif supplante l'objectif, en effet, la situation de l'expert peut devenir compliquée.

Le cas le plus classique est celui où l'expert ayant déposé un rapport subira les attaques d'une partie insatisfaite de ses conclusions, sans, hélas, pouvoir se défendre, puisqu'il ne sera pas intégré à la procédure au fond, procédure au cours de laquelle il sera débattu de son expertise¹.

En présence d'attaques non contradictoires à l'égard de l'expert, attaques dont la violence sera parfois susceptible d'entacher sa réputation, le juge ne saura manquer de distinguer entre la critique justifiée et l'inadmissible outrage.

Cependant, concernant le sujet qui nous préoccupe, notre propos est tout autre. Il a trait à une autre source de dénigrement : **le dénigrement de l'expert judiciaire par un autre expert**.

Une telle situation, sur laquelle le Comité paritaire experts-assureurs du CNCEJ² s'est interrogé à plusieurs reprises – à l'occasion d'actions en responsabilité engagées à l'encontre d'experts, nous conduit à rappeler les règles de déontologie élaborées par le CNCEJ.

Ces règles sont destinées aux experts de justice dans les cas où l'un d'eux inscrit sur une liste de cour d'appel, membre d'une compagnie adhérente du CNCEJ, est appelé à procéder à l'examen du rapport d'un de ses confrères à la demande d'une partie ou d'une juridiction³.

Dans tous les cas de figure, « *l'expert doit remplir sa mission avec impartialité et loyauté en faisant abstraction de toute opinion, appréciation subjective ou idée préconçue. Il doit procéder avec dignité et correction* »⁴.

Ce principe, évident au regard de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme lorsque l'expert est désigné par une juridiction, a vocation à s'appliquer de la même manière lorsque celui-ci intervient amiablement à la demande d'une partie postérieurement au dépôt d'un rapport.

Dans une telle hypothèse, le lien contractuel qui unit l'expert à celui qui le consulte en vue d'être en mesure de formuler des observations sur le rapport d'un expert de justice, ne doit pas entacher d'agressivité, à des fins partisans, l'appréciation scientifique ou technique de celui qui est consulté.

Même si sa mission n'émane pas d'une juridiction, il ne devra pas échapper au technicien que son avis ou son rapport pourront être utilisés à l'occa-



Patrick de Fontbressin
Avocat à la cour



Gérard Petitjean
Expert honoraire près la cour d'appel de Bordeaux
Président d'honneur du comité paritaire CNCEJ/ assureurs

sion d'une procédure et qu'à ce titre, la rémunération qu'il perçoit d'une partie ne saurait le transformer en mercenaire.

Excluant toute complaisance, il aura pour obligation essentielle de fournir une appréciation objective sur les conclusions d'un rapport, et ce « *dans une forme courtoise, à l'exclusion de toute critique blessante et inutile* » s'il est d'un avis différent⁵.

En toutes occasions, l'expert doit ainsi « *conserver une indépendance absolue, ne cédant à aucune pression ou influence de quelque nature qu'elle soit* »⁶.

Il en va au premier chef de sa conscience mais également de l'image qu'il pourra offrir aux juridictions qui seront éventuellement à même de se pencher sur son étude.

Il en va également, d'une manière plus générale, du crédit que pourront être susceptibles d'accorder les juridictions à des rapports d'experts consultés à titre privé dont l'utilité peut être parfois considérable pour parvenir à l'établissement de la vérité scientifique, à la

“ En présence d'attaques non contradictoires à l'égard de l'expert, le juge ne saura manquer de distinguer entre la critique justifiée et l'inadmissible outrage. ”

condition qu'ils répondent aux critères de qualité technique et d'objectivité d'un rapport d'expertise de justice.

Dès lors, l'examen d'un rapport d'expertise judiciaire au titre d'une consultation demandée par une partie au procès à un expert inscrit sur une liste d'experts judiciaires ou un tableau de juridiction administrative doit faire figure d'exemple de la capacité de ceux qui ont prêté serment « *d'accomplir leur mission, de faire leur rapport et de donner leur avis en leur honneur et conscience* »⁷.

Une telle exigence s'impose naturellement de la même manière à l'occasion d'une mission de contre-expertise judiciaire ou administrative ordonnée en présence d'insuffisances, voire d'erreurs avérées, d'un précédent expert.

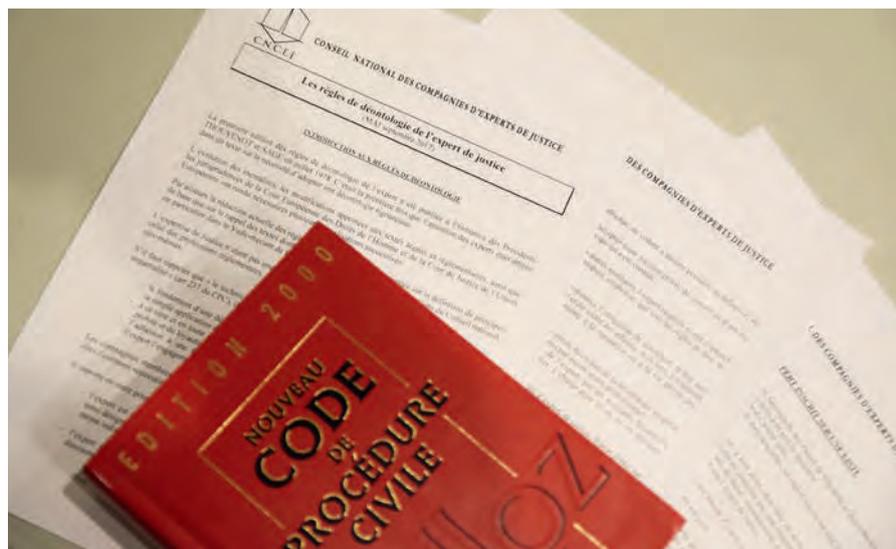
Dans cette situation, souvent délicate au plan de la confraternité, l'expert nouvellement désigné en sa qualité d'éclaircisseur du juge ne saurait occulter les défauts du rapport de son confrère à peine de trahir la mission qui lui a été confiée par la juridiction. Toutefois, il ne devra pas pour autant transformer ses conclusions en réquisitoire.

“L'expert ne devra pas céder à la tentation de qualifier d'erreur une méthodologie parce qu'elle est différente de celle qu'il pratique d'habitude.”

Sans jamais se livrer à des attaques *ad hominem*, il devra savoir, avec tact et mesure, formuler les critiques qui permettront ultérieurement aux magistrats, au demeurant non liés par ses observations, de se forger une opinion⁸.

Il ne devra pas céder à la tentation de qualifier d'erreur une méthodologie parce qu'elle est différente de celle qu'il pratique d'habitude.

L'expérience tirée de cas soumis au comité paritaire « experts-assureurs » et de la défense d'experts de justice, objets d'actions en responsabilité souvent non fondées et intempestives, invite à mettre en garde contre les pratiques dévoyées



d'exploitation d'un second rapport ou avis à l'insu de leur rédacteur.

Aussi importe-t-il de rappeler aux experts, lecteurs de ces quelques lignes, qu'il existe un fossé entre la critique objective de nature scientifique et le dénigrement.

La première présente une utilité aux fins d'établissement de la vérité judiciaire.

Le second appartient au domaine de la rancœur et de la vindicte qui, à l'instar du procès civil, demeurent la chose des parties.

Aussi n'a-t-il jamais sa place dans un rapport d'expert, que celui-ci soit désigné à titre amiable ou judiciaire.

Il en va de la valeur du rapport établi et de la réputation de son rédacteur.

Dans des articles à venir nous aurons l'occasion d'attirer l'attention sur d'autres risques de manquements d'ordre déontologique parfois aussi dangereux, même s'ils ne sont pas toujours aussi aisément décelables.

NOTES

1. À ce propos, cf. Les propositions du Conseil national des compagnies d'experts de justice (CNCEJ) in *L'expert de Justice du XX^e siècle*, éd. mars 2017.
2. Le comité paritaire « experts-assureurs » a été créé en 2010 lors de la mise en place de l'actuel contrat d'assurance et a, entre autres, pour vocation de décrypter les anomalies et autres difficultés rencontrées par les experts, et qui conduisent à des actions judiciaires à leur encontre.
3. Vade-mecum de l'expert de justice du Conseil national des compagnies d'experts de justice (CNCEJ).

4. Article I-3 des règles de déontologie de l'expert de justice : « I - 3) L'expert doit remplir sa mission avec impartialité et loyauté en faisant abstraction de toute opinion, appréciation subjective ou idée préconçue. Il doit procéder avec dignité et correction. »

5. Article IV-11 des règles de déontologie de l'expert de justice : « IV - 11) Si l'expert commis a déjà déposé son rapport, le consultant privé qui remet à la partie qui l'a consulté une note ou des observations écrites sur les travaux de son confrère, doit le faire dans une forme courtoise, à l'exclusion de toute critique blessante et inutile. Son avis ne peut comporter que des appréciations techniques et scientifiques. Il se fait confirmer par écrit, par celui qui le consulte, que les documents dont il dispose ont été au préalable produits à l'expertise de justice ; si cependant il doit utiliser des documents nouveaux, le consultant privé devra en faire état. En cas d'erreur matérielle relevée dans le rapport de l'expert de justice, ou de divergence d'appréciation, il se limitera à les exposer et à expliciter les conséquences en résultant. »

6. Article I-7 des règles de déontologie de l'expert de Justice : « I - 7) L'expert doit conserver une indépendance absolue, ne cédant à aucune pression ou influence, de quelque nature qu'elle soit. Il doit s'interdire d'accepter toute mission privée de conseil ou d'arbitre, à la demande d'une ou de toutes les parties, qui fasse directement ou indirectement suite à la mission judiciaire qui lui a été confiée. »

7. Formule du serment de l'expert (article 6 alinéa 1 de la loi N° 71-498 du 29 juin 1971) : « Lors de leur inscription initiale sur une liste dressée par une cour d'appel, les experts prêtent serment, devant la cour d'appel du lieu où ils demeurent, d'accomplir leur mission, de faire leur rapport et de donner leur avis en leur honneur et conscience. »

8. Article 246 du CPC : « Le juge n'est pas lié par les constatations ou les conclusions du technicien. »

Conserver les pièces judiciaires, un défi d'hier et d'aujourd'hui : les sacs à procès du parlement de Flandre

La question de la conservation des pièces judiciaires se pose depuis déjà bien longtemps. En 1671, a ainsi été adopté un règlement chargeant les procureurs de réunir les pièces, de les attacher ensemble, d'en dresser l'inventaire et de les mettre en sacs avant de les présenter à la juridiction de jugement. Dans ces sacs, on pouvait notamment trouver des pièces d'enquêtes avec les procès-verbaux de comparution de témoins, des avis d'avocats, des mémoires de droit, ou des avis d'experts.



Sabrina Michel
Ingénieur en Analyse de sources
Responsable du projet Parleflandre
Centre d'Histoire Judiciaire (UMR 8025/ U Lille-CNRS)

Le récent intérêt médiatique suscité par un sac à procès conservé fermé dans la sous-série 8B1 des Archives départementales du Nord permet, une fois n'est pas coutume, d'éclairer le grand public sur le travail des historiens et des archivistes et de mettre en lumière les permanences entre hier et aujourd'hui. En effet, les questions relatives à la conservation des documents judiciaires sont loin d'être récentes et nos ancêtres ont dû, eux-aussi, se confronter au manque de place dans des locaux devenus trop exigus, résoudre l'épineuse question de la propriété des pièces, de leur accès alors que certaines d'entre elles pouvaient attenter à l'honneur des familles, etc.

Le travail d'analyse des dossiers du parlement de Flandre, soit le contenu des sacs à procès, initié par les historiens du droit du Centre d'Histoire Judiciaire de l'Université de Lille (UMR 8025, CNRS/U Lille) avec l'appui des Archives départementales du Nord donne les clés pour comprendre comment nous est parvenue cette collection exceptionnelle de plus de 30 000 cotes d'archives dont le désormais célèbre sac enregistré sous la cote 8B1/15676. Le résultat de ce travail est consultable, en ligne (<http://parleflandre.univ-lille2.fr/>).

Le parlement de Flandre est l'avant-dernier né des treize parlements



Archives départementales du Nord – Lille France / Photo Jean-Luc Thieffry

Enregistré sous la cote 8B1/15676 des Archives départementales du Nord, ce sac présente la particularité, outre son parfait état de conservation de ne pas avoir été ouvert depuis 1730. *La Voix du Nord*, 20 minutes, *France Bleu* lui ont consacré articles et reportages en 2019.

d'Ancien Régime chargés de rendre la justice au nom du roi. Son histoire, relativement courte – 122 ans – n'est pas moins mouvementée. Érigé en avril 1668 à Tournai, sous la dénomination de Conseil souverain, son ressort, lié aux conquêtes et revers des armées françaises sous le règne de Louis XIV, subit de nombreuses modifications obligeant le siège de l'institution à déménager temporairement à Cambrai et définitivement à Douai en 1714. Le changement de titulature de Conseil souverain à parlement en 1686 procède, lui, d'une marque de confiance accordée par le roi à la juridiction chargée de juger en dernier ressort les conflits entre les sujets de ces territoires septentrionaux récemment annexés au royaume. L'histoire de cette cour commençant à être bien connue, qu'il me soit permis de renvoyer, pour plus de détails, aux travaux menés ces dernières années, en particulier au numéro 382 de la Revue du Nord qui lui est entièrement consacré. En effet, dans la perspective présente, ce n'est pas tant l'institution que les traces laissées par son activité qui retiendront notre attention.



Image tirée de *La justice dans le Nord*, CHJ, 2001 (collection privée)

RASSEMBLER LE CONTENU DES SACS : LE TRAVAIL DU PROCUREUR

Pour les parties qui souhaitaient introduire une cause devant le Conseil souverain/parlement que cela soit en première instance ou en appel, la première des préoccupations était de choisir un procureur parmi les vingt-quatre, seuls habilités à postuler (à agir) devant la cour. Titulaires d'un office devenu vénal en 1692, ils étaient les incontestables maîtres de la procédure. En résumé, tandis que l'avocat se devait de conseiller son client sur le fond du droit, le procureur, lui, était chargé de le guider dans les méandres et les subtilités procédurales. Si dans certaines juridictions subalternes les deux fonctions pouvaient se chevaucher, devant les cours souveraines elles étaient clairement distinguées. Et rassembler les pièces, afin que le conseiller (juge) désigné comme rapporteur d'une affaire puisse en faire état lors de l'audience de jugement, appartenait aux compétences du procureur postulant.

De ce travail, le procureur ne tire pourtant pas grande considération. Tenu

pour responsable de la lenteur de la justice voire de son coût trop élevé (encore une antienne attachée à l'image de l'institution judiciaire), littérature et iconographie s'accordent pour en renvoyer une image négative. La fin de l'Ancien Régime est particulièrement sévère avec ces auxiliaires de justice. Il suffit de songer, par exemple, aux virulentes critiques formulées par Mirabeau qui n'ont rien à envier à celles, bien antérieures, « des Plaideurs » de Racine. Les cahiers de doléances de 1789 achèvent le portrait d'une profession dont le seul intérêt serait de faire durer les procès pour en tirer un maximum de gain.

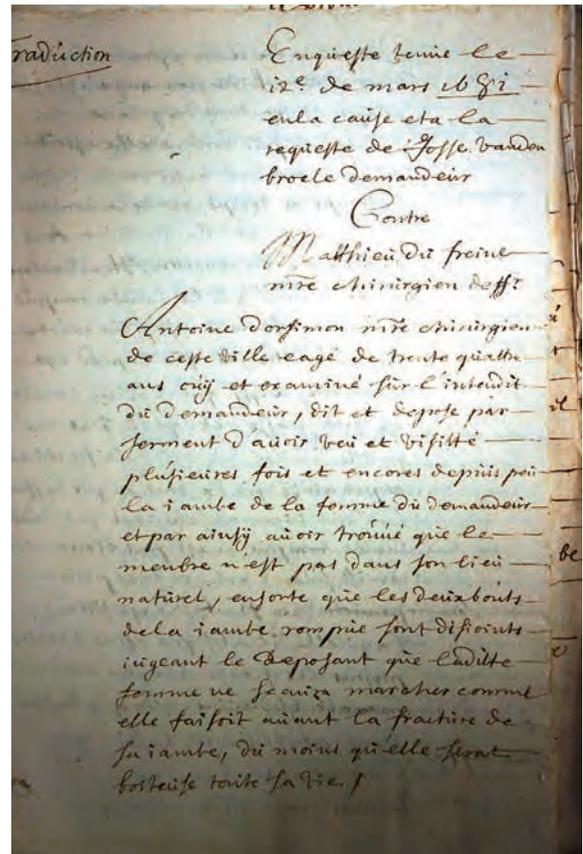
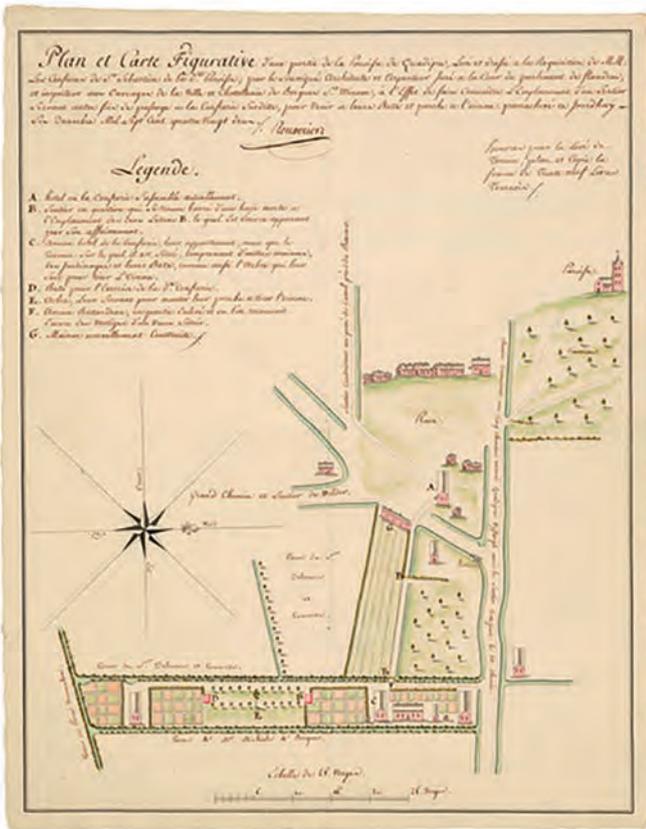
Pourtant le travail du procureur est encadré : c'est tout l'objet de l'ordonnance civile de 1667, premier essai de codification de la procédure, voulu par le roi, et dont l'entreprise est dirigée par son ministre Colbert. Le texte, cependant, n'est pas applicable dans le ressort du parlement de Flandre où les particularismes juridiques sont défendus avec vigueur par les autorités locales comme des marques de libertés provinciales dont l'absolutisme royal

ne saurait faire abstraction. La cour applique donc un règlement adopté en 1671, modifié en 1701, qui charge les procureurs de réunir les pièces, de les attacher ensemble, d'en dresser l'inventaire et de les mettre en sacs avant de les « fournir ». « Fournir », signifie simplement présenter les pièces à la juridiction de jugement.

Le mot est une spécificité locale. Dans l'ordonnance civile de 1667, c'est celui de « production » qui est employé. Dans les cas d'appel, les plus nombreux, les procureurs des parties devaient comparaître au greffe de la juridiction subalterne pour clôturer les sacs après qu'ils aient été cachetés et évangélisés. L'évangélisation consistait dans le fait d'apposer une étiquette sur laquelle étaient inscrits, a minima, le nom des parties et la date du jugement.

QUE METTRE DANS LE SAC ?

Il serait tentant de répondre par une lapalissade : toutes les pièces utiles à l'audience. Plus sérieusement, et c'est là toute la richesse de la source, une



Archives départementales du Nord – Lille France / Photos Jean-Luc Thieffry, ADN 8B1/30529

multitude de pièces pouvaient être jointes au dossier sauf la décision de la cour souveraine qui, par définition, ne peut s’y trouver. Les dossiers constitués des seules pièces d’appel sont souvent les moins intéressants pour les historiens car ils contiennent peu de détails sur le fond du litige. En revanche, les dossiers de première instance offrent une diversité de contenu d’une grande richesse. Outre la requête introductive d’instance qui relate de manière plus ou moins détaillée les faits qui motivent l’action en justice, peuvent s’ajouter des pièces d’enquêtes avec les procès-verbaux de comparution de témoins, mémoires de droit, avis d’avocats et factum... et avis d’experts. Selon le type de litige : conflit de voisinage, revendication de propriété, de possession, dommages corporels, responsabilité médicale, ce sont des arpenteurs jurés, architectes, médecins et chirurgiens qui sont sollicités pour fournir des éléments de preuve, grâce à leur expertise.

Les actes notariés sont, eux aussi, fréquents. Testaments, contrats de mariage, contrats de vente, baux sont fournis à l’appui des revendications des plaideurs. Ces quelques exemples d’actes montrent que preuve littérale et preuve

testimoniale se conjuguent pour éclairer le juge.

Les écrits sont rarement des pièces originales mais le plus souvent des copies collationnées par le procureur à partir des originaux que son client lui confiait.

En outre, certaines pièces étaient fournies plusieurs fois. En effet, il suffisait qu’un incident de procédure intervienne pour que la partie utilise un acte qu’elle avait déjà produit à l’appui de sa demande au fond. Cette question des doubles explique, par exemple, que les



Archives départementales du Nord – Lille France / Photo Jean-Luc Thieffry, ADN 8B1/903

données du litige entre les parties du « fameux sac » resté clos depuis 1730 soient connues et aient pu faire l'objet d'une analyse juridique.

PROCÈS PENDANTS, PROCÈS JUGÉS : OÙ LES CONSERVER ?

Une fois les sacs déposés au greffe de la cour, ils y étaient conservés sous la responsabilité d'un greffier garde-sacs jusqu'à l'audience de jugement et décharge de responsabilité était délivrée au procureur postulant. Néanmoins, le règlement de la cour prévoyait aussi que le procureur pouvait les confier directement au juge rapporteur (chargé de l'instruction) qui les conservait le plus souvent en son hôtel (la distinction entre lieu de travail et domicile privé était inexistante). En revanche, et en principe, une fois le procès terminé, tous les sacs devaient être déposés au greffe. Après paiement des frais de justice, il était loisible aux parties de les récupérer sur présentation du récépissé délivré lors de leur dépôt et en échange d'une décharge. En effet, les documents contenus dans les sacs n'étaient pas considérés comme des pièces juridictionnelles mais privées.

Ainsi elles ne restaient pas nécessairement au greffe de la juridiction de jugement. Il est néanmoins difficile de se rendre compte de la fréquence de ces retraits de sacs, notamment parce qu'ils n'intervenaient pas nécessairement juste après l'arrêt prononcé. Le petit volume portant la cote 8B2/1464 et intitulé « liste des procès restitués par le greffe aux procureurs (1672-1692) » recense 414 retraits de sacs mais pour la même période, les décisions des trois chambres ont nécessité 16 registres.

LE CARACTÈRE EXCEPTIONNEL DE LA SOUS-SÉRIE 8B1 DES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DU NORD

Après la Révolution et la fin des parlements (décret de l'Assemblée nationale du 3 novembre 1789), les locaux des cours supérieures ne furent pas désertés mais s'adaptèrent aux différentes réformes de la justice et aux nombreux changements de régimes politiques intervenus entre 1800 et 1871. La juridiction douai-

sienne ne fit pas exception et les archives du parlement restèrent sur place jusqu'en 1879. Démembré en deux parties (pour le dire très vite, les registres d'un côté, les sacs de l'autre) à partir de cette date, le fonds connut bien des vicissitudes mais malgré les aléas de sa conservation, la série de plus de 30 000 dossiers qui couvre 405 mètres linéaires du dépôt des Archives départementales du Nord reste remarquable. En effet, sur les treize parlements que comptait le royaume de France, seuls ceux de Toulouse (entre 80 000 et 100 000 dossiers) et d'Aix (7 000) ont gardé en nombre les dossiers des sacs à procès traités par la juridiction. Dans la plupart des autres cours, ils ont été détruits au cours du XIX^e siècle, l'intérêt de conserver des pièces considérées comme privées ayant échappé à ceux qui avaient la charge de collecter

les archives des juridictions d'Ancien Régime.

Ainsi la série du parlement de Flandre, si elle n'est pas unique, reste donc tout à fait exceptionnelle, quand bien même elle a perdu la plupart des sacs, contrairement aux dossiers toulousains, qui entouraient les liasses de documents. En nombre, elle constitue la deuxième collection de dossiers de procédure conservée pour les parlements de France mais en outre, elle couvre toute la durée d'activité de la cour de 1668 à 1790. Aujourd'hui rangée dans un dépôt entièrement rénové et inauguré en 2014, elle constitue un trésor archivistique qui n'a probablement pas fini de livrer tous ses secrets et que le Centre d'Histoire Judiciaire comme les Archives départementales du Nord ont à cœur de découvrir et de continuer à valoriser.

EXPERTS

PARCE QUE LA
CORRECTION DE VOS
RAPPORTS EST UNE
PRIORITÉ

FAITES APPEL À UNE
PROFESSIONNELLE DE LA
RELECTURE



Contactez-moi
courriel@maudcousin.com
+33 672 708 781

POUR UN DEVIS GRATUIT

100% DISCRÉTION

100% TRAVAIL RAPIDE ET SOIGNÉ

100% RECOMMANDÉE PAR LA REVUE EXPERTS

15 ans d'expérience à votre service

L'expert en mode pilotage automatique à la découverte de la vérité : les apports de l'intelligence artificielle et du Big data ?

Les données numériques participent notamment à la définition des personnes auxquelles elles s'attachent ; en avoir la connaissance, c'est avoir l'espoir de connaître en profondeur ces personnes. L'intelligence artificielle repose, elle, sur une analogie : certaines machines ressembleraient, dans leur fonctionnement, à un cerveau humain et seraient donc artificiellement dotées d'intelligence. Pour accomplir leurs missions, les experts disposent des outils prémices de ces deux notions.



Yves Léon

Expert de justice en Informatique et en Technologies de l'Information près la cour d'appel d'Aix-en-Provence
Expert inscrit près la cour d'appel administrative de Marseille
Vice-Président du Conseil d'Administration de l'Afdit
Administrateur du CNCEJ

INTRODUCTION

Vous avez noté le point d'interrogation dans le titre. Vous ne trouverez pas de réponse absolue à l'issue de votre lecture.

Intelligence artificielle et Big data sont souvent mêlés : cela paraît normal, pourtant... ces deux notions sont très différentes mais complémentaires.

1. BIG DATA

En bon français cela fait allusion aux vastes ensembles de données que l'on sait maintenant collecter ; passage de la notion de fichier (années 70), à celle de base de données (années 80), puis à celle d'entrepôt – data warehouse – (année 2000), voire à celle de « data lake ».

Tout cela n'est pas très rassurant. Venant du monde du transport, je crois savoir qu'un entrepôt doit être clos, surveillé, chauffé, ou climatisé, que l'on y vole quelquefois... Quant au lac, on peut certes marcher sur ses eaux, mais on peut aussi s'y noyer !

Mais cette masse immense a été perçue comme un gisement possible de nouvelles richesses.

Et, bien sûr, une bataille pour leur contrôle, leur acquisition, leur exploitation n'a pas tardé à éclater.

Pourquoi : car elles contiennent peut-être des éléments de cette vérité que l'on recherche tel un Graal.

Les données participent à la définition des objets, des lieux, mais aussi des personnes auxquelles elles s'attachent. Connaître ces données c'est avoir l'espoir – la certitude ? – de connaître en profondeur ces objets, lieux ou personnes. En profondeur. En vérité ?

1.1. Comment s'ordonnent les données dans le Big data ?

Certains l'ont compris très vite, tel le fondateur d'Oracle, Larry Ellison, qui en choisissant ce nom pour sa société – Oracle fournissant un outil de gestion de base de données – avait, dès la fin des années 70, une impressionnante prémonition.

Car, à ce jour, les données sont toutes organisées en base de données, dont les fabricants et fournisseurs sont essentiellement américains ou open source (MySQL et autres).

Et cette collecte fait naître des inquiétudes.

1.2. Une inquiétude ?

Certains, individus, états, associations, mais aussi institutions judiciaires, s'inquiètent du pouvoir lié à la détention de cette manne.

En effet, définir un individu par l'intermédiaire de données, de ses comportements, de ses habitudes et de ses pensées peut être considéré comme une intrusion dans sa vie personnelle. Ce n'est pas par hasard que nous accédons

à certains produits gratuitement, depuis la météo jusqu'aux journaux, en passant par certains jeux.

Il est souvent dit que quand on accède à un produit gratuitement sur le Net, le vrai produit c'est l'internaute lui-même.

Dans cet esprit, le législateur européen, en promulguant le Règlement général sur la protection des données (RGPD), ne s'y est pas trompé : il est intervenu.

Car être en possession d'une vérité représente un pouvoir au-delà d'un « avoir », et permet un « faire » dans bien des cas.

Le Big data, de par la masse qu'il fournit, permet de voir fonctionner la loi des grands nombres et de « pré-voir » une vérité, en tout cas statistique.

Mais seulement statistique, laissant donc la place à une notion de relativité dans la vérité.

Le Big data peut donc aider à la révélation de la vérité, mais la relativité indiquée ci-dessus entache cette révélation d'un doute. Et dans le doute... je déboute, disent les magistrats.

2. INTELLIGENCE ARTIFICIELLE

J'aime bien citer mon ami Joël de Rosnay, avec son autorisation. Il dit préférer l'intelligence, fut-elle artificielle, à la bêtise naturelle... Il reprend en cela, semble-t-il, Woody Allen.

L'intelligence artificielle, IA – AI en anglais –, repose sur une analogie : les machines dotées de dispositifs techniques avancés ressembleront, ou ressembleraient, dans leur fonctionnement, à un cerveau humain et seraient donc artificiellement dotées d'intelligence. Cette analogie se poursuit car le fonctionnement de ces machines ressemble à celui du neurone humain, capable de stocker, de se connecter et de construire un réseau, devenant ainsi « auto-apprenant » ce qui signifie que la machine acquiert une certaine autonomie.

2.1. Les deux approches de l'IA

Le meilleur résumé vulgarisateur de ce sujet est sans doute celui effectué sur France Culture le 31 mars 2018 (<https://www.franceculture.fr/numerique/aux-origines-de-lintelligence-artificielle>) dont je me suis largement inspiré dans les lignes qui suivent.

Deux approches de l'IA, l'intelligence artificielle, émergent dans les années 1940 : le connexionnisme et le cognitivisme.

Le connexionnisme est porté par deux neurologues, Warren McCulloch et Walter Pitts, qui proposent de reproduire dans une machine le fonctionnement interne du cerveau humain. Ils inventent le neurone formel, le premier modèle mathématique du neurone.

Le neuropsychologue Donald Hebb crée de son côté, en 1949, une règle qui permet de doter les neurones formels de capacité d'apprentissage. Le cognitivisme, écrit Frédéric Fürst, « considère que la pensée peut être décrite à un niveau abstrait comme manipulation de symboles, indépendamment du support matériel de cette manipulation ». Le mot important est « indépendant ».

Cette approche établit un lien entre la pensée et le langage, comme « système de symboles ». Donald Hebb souhaite donc développer la traduction automatique sur ordinateur. En pleine période de guerre froide, la traduction automatique du russe vers l'anglais, ou l'inverse, est un gros enjeu.

Le test de Turing

En octobre 1950, le mathématicien britannique Alan Turing signe l'un de ses articles les plus célèbres, sous le titre « Machines de calcul et intelligence ». Ce texte fondateur et visionnaire débute par ces mots : « *Je propose de réfléchir à la question : les machines peuvent-elles penser ?* »

À l'époque des tous premiers ordinateurs que la presse baptise « cerveaux électroniques », un test est né. Il entrera dans l'histoire, portant son nom.

En 1951, le mathématicien américain Marvin Minsky crée, lui, une machine, le SNARC (Stochastic Neural Analog Reinforcement Calculator), le premier simulateur de réseau neuronal, qui simule le comportement d'un rat apprenant à se déplacer dans un labyrinthe.

2.2. L'apparition du terme « intelligence artificielle »

L'expression « Intelligence artificielle » en tant que telle apparaît en 1956. « *Plusieurs chercheurs américains, dont John McCarthy et Marvin Minsky, très en pointe dans des recherches qui utilisent des ordinateurs pour autre chose que des calculs scientifiques, se sont réunis à l'université de Dartmouth, dans le New-Hampshire, aux États-Unis* », détaille Pierre Mounier-Kuhn, chercheur au CNRS et à l'université Paris-Sorbonne. « *Leur projet est alors de développer l'intelligence artificielle. Le terme reprenait bien la métaphore des « cerveaux électroniques » et reprenait ainsi le projet cybernétique de marier l'étude du cerveau avec celle des machines.* »

De cet atelier de travail sur les machines pensantes, une expression émerge, celle de l'un de ces chercheurs, John McCarthy, qui parle pour la première fois d'intelligence artificielle.

Ce terme s'est imposé. Trois ans après le séminaire de Dartmouth, les deux pères de l'intelligence artificielle, McCarthy et Minsky, fondent le laboratoire d'intelligence artificielle du Massachusetts Institute of Technology (MIT).

2.3. On distingue quatre types d'intelligence artificielle (Source Université du Michigan).

- **La réactivité**, qui est le premier stade de l'intelligence artificielle et le plus développé aujourd'hui. La machine est capable de percevoir le monde autour d'elle et d'agir en fonction de ces perceptions.
- **La mémoire limitée**, qui permet aux machines de s'appuyer sur des représentations du monde pour prendre des décisions. C'est le cas par exemple des voitures autonomes.
- Le troisième type repose sur la

théorie de l'esprit. Dans le futur, les robots pourraient appréhender et classifier le monde mais aussi comprendre et hiérarchiser les émotions pour influencer sur le comportement humain.

- Enfin, **l'auto-conscience**, le dernier palier de l'intelligence artificielle.

2.4. Quel apport de l'IA à la révélation de la vérité ? En quoi l'IA peut nuire à la révélation de la vérité ?

Auto-apprenant, un système à base d'IA peut proposer un diagnostic qui contribue donc à la construction de la vérité. Mais avec quelle certitude ? Intervient alors le mariage de l'IA et du Big data.

3. IA ET BIG DATA

Le moment décisif, source d'une accélération brutale dont nous commençons à percevoir seulement maintenant les apports, se produit au début de années 2000 (source CNRS) et ceci grâce à 3 phénomènes :

- Les réseaux de neurones convolutifs ;
- L'arrivée sur le marché de nouveaux processeurs à bas coût capables d'effectuer d'énormes quantités de calculs ;
- La disponibilité de très grandes bases de données correctement annotées permettant un apprentissage plus fin.

Voilà, le lien est fait entre IA et Big data.

La dernière démonstration d'un *deep learning*¹ abouti date de début 2016, quand le programme de Google, Deep Mind, a permis à un ordinateur de battre pour la première fois un joueur professionnel de go (jeu inventé en Chine il y a plus de 3 000 ans). Les chercheurs planchaient sur l'algorithme depuis des décennies. L'exploit a été réalisé quasiment 20 ans jour pour jour après la défaite de Kasparov face à Deep Blue, la machine IBM qui a précédé Watson.

4. ET L'EXPERTISE ?

Le décor est planté, mais quid de nos travaux ?

Nous disposons donc, afin d'accomplir nos missions, des outils prémices de l'IA et du Big data.

L'apport du Big data et de l'IA en matière d'expertise

Notons en premier lieu que l'IA, pour partie seulement certes, fait appel à des systèmes experts... comme nous ?

Notons aussi que des outils telle la plateforme Opalexe, s'ils ne font pas appel à de l'IA, constituent déjà des bases de Big data, forts intéressantes, données anonymisées ou pas.

Certes ces outils sont encore frustrés : pas d'auto-apprentissage, des bases de données encore « petites », quoique... Mais suivre la méthodologie pour sa partie administrative déjà présente implicitement dans ces outils nous donne une check list bien commode et bien utile. De même que dans les différents outils proposés aujourd'hui par les Legaltech, nous pouvons être déchargés progressivement de la partie « bureaucratique » et administrative. Première étape, modeste, mais impactant fortement les délais et les coûts.

Venons-en à l'expertise elle-même dans son cœur technique.

4.1. Documentation

Une phase de documentation s'impose dans tout début de dossier.

Il convient d'aller chercher de l'information relative aux éléments constitutifs du litige, à son environnement, à l'état de l'art... bien souvent avec un moteur de recherche, en fait du Big data et de l'intelligence artificielle du premier type : réactive, la machine nous propose des réponses organisées selon nos critères, nous assiste.

4.2. Analyse des processus

Dans la phase d'analyse des processus, tâche qui fait généralement partie de la mission qui nous est confiée par le juge, l'apport est moins visible. Cependant :

- la consultation via des agents intelligents de l'état du monde pour des processus similaires peut se révéler possible : comment procéder pour effectuer la tâche XXX si le contexte est YYY. Ainsi, dans notre métier d'informaticien, la consultation des FAQ² est systématique ; Exemple : comment effacer des avis sur Google Maps. Il en est de même en médecine, ou dans certains domaines du bâtiment, tel celui des fissures et sûrement bien d'autres.

- La construction de maquette pour simuler les résultats engendrés par nos conclusions techniques nous protégerait d'erreurs éventuelles. Les outils de simulation sont à notre portée.

Mais nous sommes obligés de constater que tout cela est embryonnaire.

4.3. Rédaction du rapport

Le contexte est plus favorable ; l'utilisation de matrices rédactionnelles (en clair, du vulgaire copier/coller) est déjà largement répandue dans les parties réglementées de nos rapports.

Il est donc possible d'imaginer aller plus loin : construire des systèmes experts de type 2 – la mémoire limitée –, qui permettraient aux machines de s'appuyer sur des représentations du monde pour prendre des décisions (ou les préparer ?). Prenant en compte à la fois l'analyse de nos conclusions techniques telles que décrites ci-dessus, nos rapports précédents et un état de l'art en matière de rédaction de rapport, elles pourraient alors générer des parties entières de nos rapports qui seraient alors très normés.

4.4. Quelles perspectives concrètes pour l'expert, dans telle ou telle spécialité ?

À l'image du site Doctrine (<https://www.doctrine.fr/>), mal considéré par certains avocats et magistrats car présentant à leurs yeux de multiples risques, on ne peut exclure que des initiatives nous concernant soient prises, au moment même où nous écrivons. Le domaine des Legaltech s'étoffe tous les jours. À l'évidence ce sont les branches qui sont les plus près du binaire qui devraient être les plus touchées : professions du chiffre, domaines médicaux (et bien au-delà des radiologues que l'on fait disparaître un peu rapidement !), bâtiment déjà cité dans ses composantes faisant appel au calcul. Mais les domaines plus littéraires n'y échapperont pas longtemps : analogie à rechercher pour définir l'originalité d'une œuvre de l'esprit, d'une gravure, traduction automatique.

5. CONCLUSION... PROVISOIRE

En conclusion, de même que dans les avions le pilote garde la main et peut

reprendre sa liberté, l'expertise en pilotage assisté est une réalité qui permet d'espérer se rapprocher de l'objectivité nécessaire, et par là même de la recherche de la vérité ; cependant nous ne voyons pas, encore, comment la machine remplacera totalement l'être humain dans l'expertise.

Big data et IA permettront de limiter les risques d'erreurs, de réduire les temps, d'alléger les coûts mais pas de construire la vérité.

Le projet d'incubateur que le CNCEJ imagine mener à bien trouve ainsi toute sa justification.

La notion d'incubateur demande peut-être à être rappelée dans sa définition ; elle fait d'ailleurs aussi appel à une analogie avec le monde du vivant.

Il convient :

- de semer une graine (d'où le nom de seed money relatif au premier financement) ;
- de l'aider à pousser ;
- puis à commencer à grandir (start et up) ;
- grâce à des soins *ad hoc*, appropriés à sa fragilité.

Un lieu est nécessaire pour cela, c'est le lieu de l'incubation : structure à faible coût pour le porteur du projet, où des conseils sont prodigués, et où les échanges d'expériences sont permanents. La Station F, campus parisien de startups inauguré en juin 2017, en est un exemple.

Si certains experts ont des projets innovants permettant d'envisager la fabrication puis la vente d'outils ou de services utiles aux experts et à l'établissement de la vérité, l'incubateur du CNCEJ prendra du sens. Il serait alors intégré dans le projet du ministère de la Justice qui entend faire appel à des partenariats avec les différents acteurs du monde de la justice.

Le sujet est d'importance, car cette notion d'IA n'est qu'une nouvelle étape dans la robotisation. Faut-il rappeler que robot vient du russe « работать », qui signifie travailler.

Le congrès quadriennal du CNCEJ, les 12 et 13 juin 2020, sera consacré à ce thème : « L'expert du futur, un robot ? »

NOTES

1. Apprentissage approfondi.
2. Foires aux questions.

Recherche des causes et des circonstances de l'incendie : faire parler les traces

Dans cet article, nous présenterons l'expertise en recherche des causes et circonstances de l'incendie à travers ses principales caractéristiques, des missions généralement dévolues à l'expert et des méthodes employées.

La recherche des causes et des circonstances de l'incendie (RCCI) est une matière récente en France. Elle s'est développée depuis de nombreuses années sur le continent nord-américain sous l'impulsion de la National Fire Protection Association (NFPA). C'est notamment le NFPA 921, véritable guide pour la recherche et les causes des circonstances de l'incendie qui, depuis 1992, en a défini les contours et la matière. Enseignée aujourd'hui dans de nombreux organismes français, elle a été initiée par les services d'incendie et de secours, sous l'égide du ministère de l'Intérieur. Cette méthode ne fait pas l'objet d'un formalisme et d'une validation scientifique faisant appel à la constatation et l'expérience des investigateurs. Depuis 2011 et une circulaire en définissant les conditions de mise en œuvre, elle permet à ces services de disposer d'une base de données relatives aux incendies afin de faire progresser les techniques de prévention mais également les techniques opérationnelles d'intervention.

Lorsqu'un incendie se déclare et lorsque les conséquences de celui-ci conduisent à la destruction de tout ou partie du bien sinistré, la question de la réparation des dégâts et dommages causés par cet incendie va devenir une interrogation fondamentale au centre des questions relatives à l'imputabilité de ce sinistre, et par là même, aux responsabilités et à la prise en charge des suites matérielles et financières de ce drame.

Cette question est très fréquemment au centre d'un recours judiciaire entre les différentes parties d'un sinistre, qu'elles soient propriétaires, artisans, constructeurs ou bien encore assureurs.

Comme souligné précédemment, la connaissance du point d'origine de

l'incendie et de ce qui pourrait en être qualifié de cause va prendre une importance de premier plan pour la résolution du litige porté devant les tribunaux.

Généralement, après un sinistre de ce type, les assurances font intervenir leurs experts pour tenter de déterminer origine et cause de l'incendie. Il peut également être fait appel à des laboratoires d'analyse ou à des organismes privés afin de mener cette recherche.

Lorsque les parties en présence sont en désaccord sur les conclusions des investigations initialement menées, c'est sur le terrain de l'expertise judiciaire que va se déplacer cette recherche. Le magistrat chargé du dossier va ainsi désigner un expert pour faire la lumière sur ces questions en totale impartialité et objectivité et se départir des affirmations nécessairement subjectives des parties et de leurs intérêts souvent antagonistes.

Nous limiterons volontairement nos propos à l'expertise dans le domaine bâtiminaire sans évoquer les incendies de véhicules ou de machines-outils qui pourront faire l'objet d'autres développements.

1. L'EXPERT, SA QUALITÉ, SA MISSION

1.1. La qualité de l'expert

Lorsque le désaccord invoqué plus haut est porté devant lui, le magistrat va désigner un expert inscrit sur la liste dans les rubriques incendie et explosion (CO1-09 et G02-07).

Pour figurer sur les listes de la cour d'appel dans les rubriques incendie et explosion, l'expert devra démontrer ses compétences en la matière. C'est notamment le cas lorsque le postulant



Joël Hovsépian
Expert près la cour d'appel d'Aix-en-Provence
Expert près la cour administrative d'appel de Marseille
Officier de sapeurs-pompiers volontaires

a suivi une formation en Recherche des causes et des circonstances de l'incendie. Cette formation n'est cependant pas suffisante. En effet, une expérience opérationnelle dans le domaine de la lutte contre les incendies témoignera d'une capacité du postulant à connaître le feu, ses conditions de développement, de propagation.

Cette formation, dispensée d'abord en un cercle très restreint puis plus largement, permet d'appréhender les diverses méthodes de recherche.

Cependant, une véritable expérience de l'incendie et de sa lutte permet d'avoir une vision plus complète des phénomènes envisagés en offrant la vision du développement du feu, phase que l'on va chercher à reconstituer dans une expertise.

Les techniques d'extinction et les produits employés peuvent modifier une scène d'investigation, il est ainsi intéressant de les connaître afin d'en apprécier et repérer le caractère éventuellement perturbateur. Ce sera notamment le cas en fonction de l'agent extincteur employé (eau, mousse, poudre ...) dont l'utilisation peut entraîner des réactions avec l'environnement.

La connaissance des qualités et caractéristiques des matériaux de construction, leur comportement au feu (résistance et réaction au feu¹) est un apport non négligeable dans cette recherche. Ainsi, pour rejoindre la question des compétences évoquée plus haut, une solide connaissance des règlements de prévention contre les risques d'incendie et de panique constituera un apport non négligeable dans l'accomplissement des missions de l'expert.

La recherche des circonstances et des causes pourra revêtir des formes différentes en fonction du lieu de l'in-

ce. En effet, la typologie d'un incendie et son approche dans l'investigation seront différentes selon que l'on se trouve dans une habitation individuelle, un habitat collectif, un établissement recevant du public, un immeuble de grande hauteur, une installation classée pour la protection de l'environnement, une industrie ou un établissement recevant des travailleurs. L'approche dans la démarche sera ainsi identique pour ces différents types d'établissements. La poursuite des investigations demandera une adaptation en fonction des particularités et des spécificités propres à chaque type.

Ces différents lieux d'éclosion de l'incendie sont soumis à des réglementations spécifiques et particulières dont la connaissance permet un regard plus ouvert et circulaire sur le phénomène de l'incendie. Ainsi, la connaissance de la réglementation relative à la protection contre les risques d'incendie est un préalable à cette expertise que la connaissance de la combustion et de ses principes vient affiner. C'est notamment le cas en ce qui concerne la thématique de la propagation d'un incendie qui permettra de préciser l'origine de l'incendie en retraçant notamment l'évolution de l'incendie dans les locaux.

1.2. La mission confiée à l'expert

Nous reproduisons ci-dessous quelques-uns des chefs de mission généralement donnés à l'expert dans une mission type (nous n'indiquerons pas, volontairement, les chefs de mission liés à la communication des documents).

- Donner toutes précisions sur l'origine de l'incendie et son imputabilité.
- Déterminer la chronologie des faits.
- Préciser les circonstances du sinistre, en déterminer les causes et d'une façon générale donner tout élément d'information de nature à apprécier les responsabilités.
- Donner tout élément d'information de nature à permettre une évaluation des dommages causés par le sinistre et plus généralement utile à la solution du litige.

Les missions confiées à l'expert présentent toujours, quels que soient l'expression et les mots utilisés, une demande d'éclaircissement sur l'origine et la cause de l'incendie. Cette mission s'axe

ainsi autour de ces deux notions capitales dans les expertises incendie.

2. LA RECHERCHE DE LA CAUSE ET DE L'ORIGINE

2.1. L'origine

Le point d'origine de l'incendie s'entend d'une précision géographique sur le lieu d'origine de celui-ci.

L'intérêt de la recherche de l'origine

Déterminer le lieu d'origine de l'incendie permettra au juge, grâce au rapport de l'expert, de poser éventuellement les bases de la responsabilité dans l'affaire en cours en fonction des conclusions de l'expertise.

En effet, l'expert ne doit pas perdre de vue que sa recherche doit permettre d'indiquer comment l'incendie a pris naissance, même si cette éclosion de l'incendie n'est due qu'à des causes non humaines et non volontaires, c'est-à-dire qu'en indiquant l'origine de l'incendie, il permet au juge d'accumuler des éléments lui permettant de déterminer les responsabilités en présence.

L'incendie est une situation « vivante » dont l'une des caractéristiques est la propagation, c'est-à-dire sa capacité à s'étendre, plus ou moins rapidement ou plus ou moins facilement à des lieux voisins de son point de départ.

Ainsi, une habitation détruite ou impactée par les flammes pourra être totalement étrangère à l'éclosion de l'incendie qui aura pu naître chez un tiers. C'est la notion d'origine qui permettra de remettre en ordre la réalité des événements et jouer un rôle prépondérant dans la réflexion du magistrat.

Dans un établissement recevant du public, dans les immeubles d'habitation ou dans tout autre établissement soumis à une réglementation particulière concernant la prévention des risques d'incendie, le point de départ de l'incendie va revêtir une importance particulière en fonction de sa propagation. En effet, si celui-ci est situé dans un local devant avoir des caractéristiques particulières de coupe-feu², la question de l'origine partagera une frontière ténue avec celle de la conformité du local nécessitant une protection.

Les deux notions seront ainsi imbriquées puisque l'on pourra considérer que si le local avait présenté les caractéristiques réglementaires, la propagation de l'incendie ayant pris

naissance dans celui-ci n'aurait pas eu lieu.

L'expert devra préciser, autant que faire se peut, le point précis de départ de l'incendie. Si la détermination précise du point d'origine n'est pas possible, l'on parlera alors de zone de départ (celle-ci devant être de la plus petite surface possible).

La méthode de recherche

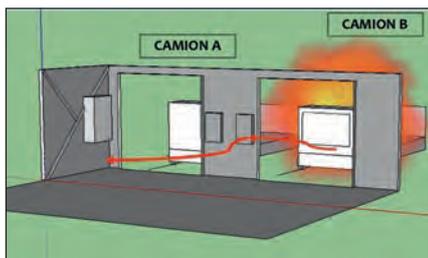
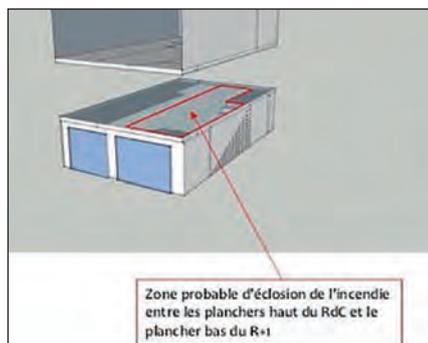
Cette recherche de l'origine de l'incendie va s'effectuer d'une manière circulaire (méthode des cercles concentriques) allant du moins brûlé vers le plus brûlé. Ainsi, cette recherche va permettre de cerner le local, la pièce qui est le lieu de l'origine de l'incendie. Cependant, cette seule localisation, pour essentielle qu'elle soit, n'en demeure pas moins insuffisante en matière d'expertise.

Cette précision pourra être obtenue par la recherche du point le plus bas de combustion. En effet, l'incendie se propageant vers le haut, les traces les plus basses de combustion indiqueront le départ de l'incendie. L'existence d'une trace, d'une marque de combustion, appelée « V de combustion » indiquera et renforcera la localisation de cette origine.

Dans le cadre de chute d'éléments incandescents, la typologie de la combustion des matériaux enflammés et leur incidence sur le sol ou le point le plus bas du local permettront d'orienter l'expert vers une autre recherche d'origine et de se tourner vers ces matériaux placés en hauteur.

Ainsi, comme dans la plupart des cas de figure et d'expertise, c'est une méthode par exclusions successives qui va permettre de localiser l'origine géographique puis l'origine précise.





À partir de la détermination de cette origine, de ce point d'origine, un nouvel examen des traces de fumées et de combustion permettra de confirmer ou d'infirmer la détermination qui a été faite.

La possibilité de reconstituer le trajet du feu de manière graphique est un excellent moyen de vérification de l'hypothèse émise.

Cette reconstitution se fera notamment grâce à l'étude des traces de fumées et de combustion et de leur hauteur sur les portes et éléments mobiliers.

Cette détermination de l'origine du feu va permettre d'aborder la recherche de la cause de cet incendie. En sériant la zone de départ à une pièce, un local, un lieu, l'expert va pouvoir également se concentrer sur une liste restrictive de causes possibles. Cette recherche des causes passera également par la détermination de la source d'énergie ou énergie d'activation.

2.2. La cause

La détermination de l'origine permet à l'investigateur de se concentrer sur une liste restrictive de matériels pouvant être au nombre des causes, pouvant être la cause de l'incendie.

La cause doit être entendue comme le facteur ayant permis le déclenchement de l'incendie.

Lors de sa recherche, l'investigateur peut découvrir plusieurs causes pouvant avoir concouru au développement de l'incendie ou pouvant être qualifiées comme telles.

Il conviendra d'exclure du champ de recherche et du raisonnement sur la re-

cherche des circonstances et des causes les éléments ayant simplement favorisé le développement et/ou la propagation de cet incendie mais qui ne sont pas les causes de l'incendie. Cette discrimination permet de combattre l'apparence et d'arriver à la découverte de la cause sans laquelle l'incendie n'aurait pas pu avoir lieu, celle qui explique avec certitude le départ et l'éclosion de l'incendie dans le cas où plusieurs causes possibles sont identifiées. Nous pouvons la qualifier de cause principale ou de cause originelle, toutes les autres causes potentielles n'étant que des facteurs aggravants ou connexes.

Les causes de l'incendie peuvent être généralement classées en deux catégories et en sous-catégories (cette classification n'est pas la plus complète ; elle permet de répondre de manière synthétique mais discriminante aux chefs de mission) :

1. Volontaire – il convient de préciser que la cause volontaire de l'incendie est toujours le fait d'une action humaine.
2. Involontaires : humaine, naturelle ou matérielle.

Ici encore, la méthode employée sera, au départ, basée sur l'exclusion des facteurs n'ayant pas pu causer le départ de l'incendie (par exemple, un local ne contenant pas d'installation électrique, une absence de gaz...)

En préalable, il est nécessaire de rappeler que pour qu'une combustion puisse avoir lieu, il faut que nécessairement soient réunis trois éléments :

- un comburant (l'oxygène de l'air) ;
- un combustible (matériau liquide, solide ou gazeux) ;
- une énergie d'activation (électricité, flamme, mécanique, chimique...).

La recherche de la cause passera ainsi par la recherche de ces trois éléments et des conditions de leur mise en œuvre.

Les causes volontaires sont souvent associées à la présence d'hydrocarbures ou de traces d'hydrocarbures et à un développement rapide de l'incendie et une propagation linéaire suivant le tracé d'épandage de l'hydrocarbure. Ces produits peuvent également être utilisés comme des accélérateurs de combustion. La volonté de masquer un incendie involontaire ou accidentel est également à porter au nombre de ces causes volontaires.

Dans le cas où l'expertise met en lumière la présence supposée de ces produits accélérateurs (au moyen de constatations ou de prélèvements) traduisant sans conteste une action volontaire, il conviendra d'en faire une mention immédiate au magistrat chargé du contrôle de l'expertise pour qu'il puisse prendre les mesures nécessaires devant la caractéristique de l'incendie révélée.

Dans le cas d'une mise à feu volontaire de l'incendie sans utilisation d'accélérateur ou de matière combustible, la cause volontaire de l'incendie pourra se déterminer et se confirmer par un examen minutieux de la zone d'origine de l'incendie permettant de constater la présence de combustible ne pouvant s'enflammer spontanément et/ou l'absence d'une énergie d'activation autre qu'une flamme.

Les causes involontaires de l'incendie seront déterminées en fonction des traces relevées au niveau de la zone d'origine. Cette étape sera initiée lorsque la discrimination du caractère volontaire aura été faite et que cette caractéristique aura été écartée avec certitude.

Si la recherche de l'origine de l'incendie permet souvent d'arriver à sa détermination précise, la recherche de la cause de l'incendie n'offre pas le même taux de détermination.

Les investigations menées par l'expert de justice en matière d'incendie ou d'explosion peuvent se heurter à des difficultés susceptibles de retarder la réponse aux chefs de mission ou tout simplement la découverte des origines et causes de l'incendie.



3. LES DIFFICULTÉS DE L'EXPERTISE

La désignation de l'expert de justice intervient, hors le cas de la matière pénale, quelque temps après la survenance de l'incendie, voire, parfois, des mois après.

Lorsque l'expert va se présenter sur la scène d'incendie, il va découvrir que celle-ci a subi de notoires et probablement nombreuses modifications.

Prenons par exemple le cas d'un incendie d'une villa pour lequel la mesure d'expertise a été ordonnée huit mois après les faits.

Lors de l'incendie, la présence d'une bouteille de gaz avait provoqué une explosion et entraîné la ruine et la chute de la toiture à l'intérieur de la maison. C'est donc dans une villa soumise aux aléas climatiques que l'expert va démarrer ses investigations, sur une scène d'incendie que le vent, la pluie et parfois la neige n'auront pas manqué de modifier ou d'altérer, rendant la lecture des lieux plus difficile. Dans ce cas de figure, l'expert pourra utiliser tous moyens pour tenter de reconstituer les lieux avant l'incendie (photos du lieu avant le sinistre, coupures de presses, vidéos ou bien encore photos prises par le service communication des services d'incendie et de secours).

Une scène d'incendie fait généralement l'objet d'une intervention des services d'incendie et de secours afin d'éteindre les flammes. Cette action va se traduire par la projection d'une importante quantité d'eau, des allées et venues nombreuses sur le site, surtout pendant la phase de déblai. Celle-ci permet aux services de secours de s'assurer, notamment, que ne subsiste plus aucun point chaud, qu'il n'y a plus aucun risque d'incendie et elle va donner lieu à une importante modification de la scène d'incendie. Cette scène modifiée, l'action de l'eau, le déblai et la

multitude des intervenants vont compliquer la tâche de l'expert désigné pour rechercher causes et circonstances de l'incendie. À ce titre, il devra commencer par patiemment et minutieusement tenter de reconstituer les lieux tels qu'ils étaient avant la survenance de l'incendie, quelle que soit la méthode choisie pour cette reconstitution (utilisation de la 3D, etc.).

Pour ce faire, la communication de photos par les parties est un atout non négligeable lorsque celles-ci sont disponibles.

Dans la plupart des cas, des laboratoires, des techniciens de compagnies d'assurance, des experts de compagnies d'assurance sont envoyés sur les lieux immédiatement après le sinistre et leurs actions, leurs recherches, leurs investigations ajoutent au désordre de la scène et à la difficulté de lecture de l'expert.

L'expertise en recherche des causes et de l'origine de l'incendie requiert de celui qui va la conduire bien plus qu'une recherche et une démarche techniques.

En premier lieu, l'expert va devoir prendre un recul évident face à la scène d'incendie et tenter de visualiser l'appartement, la maison ou le local dans son ensemble et de s'en approprier la volumétrie.

La connaissance de la dynamique de l'incendie, l'approche de l'évolution des flammes, la maîtrise des différentes phases du feu sont également des atouts majeurs pour la conduite de cette expertise. Il est ainsi évident que l'historique de l'expert va jouer pleinement dans cette analyse. Ainsi, celui qui aura eu l'occasion d'être confronté à l'incendie, aux opérations d'extinction, à la gestion et l'analyse d'une intervention face à un incendie pourra disposer d'une connaissance différente et d'une autre vision du phénomène incendie, par rapport à celles obtenues dans une formation effectuée dans des locaux spécialement aménagés

pour des circonstances connues, définies ou maîtrisées à l'avance.

L'expert en incendie doit également, selon nous, admettre et intégrer le fait que la cause de l'incendie, l'un des pans de l'expertise, peut souvent rester indéterminée, ou tout du moins ne pas recevoir le niveau de précision escompté.

Les nombreuses modifications, comme nous l'avons expliqué plus haut, la multitude des intervenants antérieurement au passage de l'expert, ont parfois pour conséquence de dénaturer la scène, d'en disperser les éléments, privant l'expert d'une chronologie matérielle qui lui est indispensable. À ce titre, l'expert ne doit pas craindre de rendre un rapport mentionnant une cause indéterminée³. Cette absence de précision n'est pas un échec de sa mission si dans son rapport il montre, par tous moyens, que l'étude, l'analyse et l'observation de la scène ne permettent pas d'offrir plus de précision.

Le magistrat qui recevra le dossier sera tout autant renseigné si, une fois l'indétermination de la cause expliquée et justifiée, il dispose, grâce au rapport, d'un certain nombre d'exclusions de causes et d'origines lui permettant de se prononcer.

La recherche des causes et des circonstances de l'incendie n'est pas une science démontrable. En effet, celle-ci ne repose que sur une méthode d'investigation et non sur des techniques scientifiques duplicables et permettant d'être utilisées à chaque fois. Cette matière fait largement appel à la sensibilité et la déduction de l'expert plus qu'à une série de conditions vérifiables. C'est une matière qui fait appel à l'observation, à la reconstruction, à l'expérience de l'expert pour mettre en œuvre des techniques d'investigation.

Elle demande de parler une langue particulière pour déchiffrer les signes du feu.

NOTES

1. La résistance au feu d'un matériau est le temps pendant lequel il va jouer son rôle sous l'action de l'incendie. La réaction au feu d'un matériau est l'aliment qu'apportera au feu ce matériau lors de sa combustion.
2. Le degré coupe-feu d'un matériau est la capacité de celui-ci à contenir un incendie et empêcher sa propagation aux locaux voisins.
3. L'origine peut être également indéterminée alors que la cause sera déterminée.



Phidias, la modélisation 3D pour tous les gendarmes

La chaîne de modélisation Phidias doit permettre à tout militaire de la gendarmerie, via son smartphone Gendarmerie ou tout autre capteur photographique, de modéliser un objet ou une scène de crime ou d'accident. Il s'agit pour le gendarme de réaliser des photographies avec un mode prise de vue spécifique, de les transmettre sur un serveur sécurisé Gendarmerie, et de lancer une modélisation 3D automatique. En retour, le résultat se présente sous la forme d'un fichier PDF 3D, manipulable avec viewer pdfclassique.

PROBLÉMATIQUE :

Les premières actions sur scène de crime ou d'accident sont souvent les plus déterminantes pour l'enquête, comme l'évoque déjà Bischoff¹ en 1938 : « *Les constatations sont la pierre angulaire de tout procès* ». Si elles sont incomplètes ou non pertinentes au regard des traces présentes, une perte d'information irréversible se produit. Ainsi, depuis de nombreuses années, la Gendarmerie nationale investit dans le domaine de la criminalistique, notamment au profit des primo-intervenants. Aujourd'hui, l'ensemble des élèves-gendarmes est formé aux constatations et obtient en sortie d'école la qualification de Technicien en identification criminelle de proximité (TICP). Grâce aux avancées scientifiques, de nouveaux moyens de collecte des traces, plus efficaces, apparaissent. L'utilisation d'outils numériques, de plus en plus intégrés aux actions techniques et scientifiques, permet de gagner en efficacité. Actuellement, les constatations sont décomposées en plusieurs phases, au sein desquelles de nombreuses mesures et clichés photo-

graphiques sont réalisés. Ces données ne sont encore aujourd'hui exploitées que majoritairement suivant un aspect bidimensionnel : la troisième dimension est encore délaissée.

Afin de pouvoir combler ce fossé technologique, le rôle de l'expert en gendarmerie est prédominant. En effet, de par son expérience et les dossiers traités, il se doit de faire partager ses connaissances et d'être acteur de l'innovation technologique. Utilisant l'aspect tridimensionnel dans leurs expertises au quotidien, un groupe d'experts du département Signal-Image-Parole de l'Institut de recherche criminelle de la Gendarmerie nationale (IRCGN) paraît tout désigné pour remplir cette mission. Depuis quelques mois, notamment grâce à l'usage de drones, le besoin en 3D se fait de plus en plus prégnant sur le terrain, et ce majoritairement sur des dossiers ne relevant pas de l'expertise. Ainsi, une mise à disposition de moyens doit s'opérer afin que l'ensemble de la communauté Gendarmerie puisse profiter des nouvelles technologies de modélisation 3D.

“ L'utilisation d'outils numériques, de plus en plus intégrés aux actions techniques et scientifiques, permet de gagner en efficacité. ”

Hervé Daudigny
Chef d'escadron, à l'Institut de Recherche Criminelle de la Gendarmerie Nationale (IRCGN)

Marie-Charlotte Poilpré
Capitaine, à l'Institut de Recherche Criminelle de la Gendarmerie Nationale (IRCGN)

Christophe Lambert
Chef d'escadron, à l'Institut de Recherche Criminelle de la Gendarmerie Nationale (IRCGN)

LA 3D ACCESSIBLE À TOUS ?

De nombreuses contraintes technologiques apparaissent dès lors que l'on souhaite réaliser des modèles 3D et ce, quel que soit le *modus operandi* utilisé. Plusieurs techniques coexistent : lasergrammétrie, photogrammétrie, topographie, etc. La plus utilisée actuellement en sciences forensiques² est le scanner laser. Il s'agit d'un appareil de mesure permettant de recréer l'environnement dans lequel il est lui-même, entièrement en 3D. Ce type d'appareil, bien que très performant, n'est pas adapté à une diffusion massive. En effet, ces scanners laser présentent un coût de l'ordre de 30 000 à 50 000 euros. Donc, en partie pour des raisons budgétaires, cette solution n'est pas déployable à grande échelle. Afin de permettre l'accessibilité à la 3D au plus grand nombre, il faut envisager une solution adaptée en termes de simplicité et présentant un aspect financier cohérent. Une réflexion a été menée concernant les moyens existants en Gendarmerie ; en particulier dans les unités territoriales. L'appareil photographique est vite apparu comme un dénominateur commun. Chaque gendarme dispose avec NEOGEND³ d'un capteur photographique. Tout comme chaque unité

territoriale ou de force mobile dispose d'un appareil photographique numérique. De plus, la densification du maillage des drones Gendarmerie vient encore décupler les capacités de prise de vue photographique. La photogrammétrie s'est donc révélée être un moyen de modélisation idoine. Technique utilisée pour la première fois en 1849 par Aimé Laussedat, cette technique mathématique permet de réaliser des modèles 3D en se basant sur le principe de la vision humaine. Nos deux yeux acquièrent deux images légèrement décalées d'un même objet, nous permettant ainsi de percevoir – sur la zone de recouvrement de ces deux « images » – la 3D. Ainsi, il devient possible de recréer un objet en 3D sur la base de plusieurs photographies prises sous des angles différents, avec recouvrement. Cette technologie utilisée depuis 2006 dans le cadre d'expertises par l'IRCGN a perdu de sa superbe dans les années 2010. Elle a été, à cette époque, supplantée par les scanners laser technologiquement plus rapides et dont les processus de traitement sont automatisés. En effet, dans les années 2000, pour réaliser un modèle par photogrammétrie, chaque point 3D devait être désigné manuellement par l'expert au minimum dans deux images. On imagine vite, en fonction de la complexité de l'objet ou de la scène, la difficulté de la mise en œuvre. En 2011, la photogrammétrie a retrouvé ses lettres de noblesse avec l'intégration d'algorith-

mes⁴ permettant d'automatiser la recherche des points similaires⁵ dans les différentes photographies et, *de facto*, de réaliser un modèle quasiment sans intervention humaine. Toutefois, il faut garder à l'esprit que la photogrammétrie ne pourra traiter toutes les scènes ou objets. En effet, ceux-ci doivent présenter des inhomogénéités de textures, sinon les algorithmes ne peuvent détecter les points identiques. De plus, certaines scènes ne pourront être modélisées en raison de leur caractéristique : les prises de vues devant permettre de résoudre des intersections spatiales. Or, si la convergence des rayons⁶ est impossible, aucun point 3D ne sera calculable.

On peut notamment s'en rendre compte à l'aide du schéma ci-dessous, la photogrammétrie peut présenter certains inconvénients. En particulier : les traitements mathématiques, bien qu'édulcorés aujourd'hui par l'interface graphique des logiciels, demeurent complexes à mettre en œuvre pour un néophyte. Un autre aspect doit entrer en ligne de compte, l'aspect financier : les logiciels de photogrammétrie sont rarement gratuits et les calculs mathématiques afférents nécessitent des ordinateurs puissants. Ces inconvénients sont somme toute minimales au regard des avantages apportés par cette technique. Et nous verrons dans le paragraphe suivant comment certaines de ces difficultés peuvent être contournées.

Comment rendre viable la photogrammétrie dans le biotope Gendarmerie ? La première difficulté concerne l'objet ou la scène de manière intrinsèque : si les textures sont trop homogènes, la détection de points similaires sera impossible. Afin de pallier cette problématique, des recherches ont été entreprises. La projection de motifs apparaît comme une solution envisageable. Toutefois, si cette technologie fonctionne pour un petit objet, sa mise en œuvre pour une scène d'ampleur semble difficile. Dans les deux cas, cette solution n'est pas viable pour une diffusion massive, en raison du coût que génère ce type de dispositifs.

Le second inconvénient réside dans la résolution des équations mathématiques pour le calcul des coordonnées des points 3D. En effet, les acquisitions doivent être réalisées de manière à pouvoir disposer d'un recouvrement entre les photographies. Or, en fonction de l'objet ou de la scène, cela n'est pas toujours possible. Ainsi, il faudra accepter, en raison de ces deux difficultés, que certaines scènes ou objets pourront ne pas être pris en compte.

Le troisième point concerne le coût engendré par le matériel informatique requis et les logiciels de photogrammétrie, mais également la complexité d'utilisation de ces derniers par un non-initié. À ce troisième point, en étudiant les solutions utilisées dans le domaine civil, des éléments de réponse apparaissent et laissent entrevoir

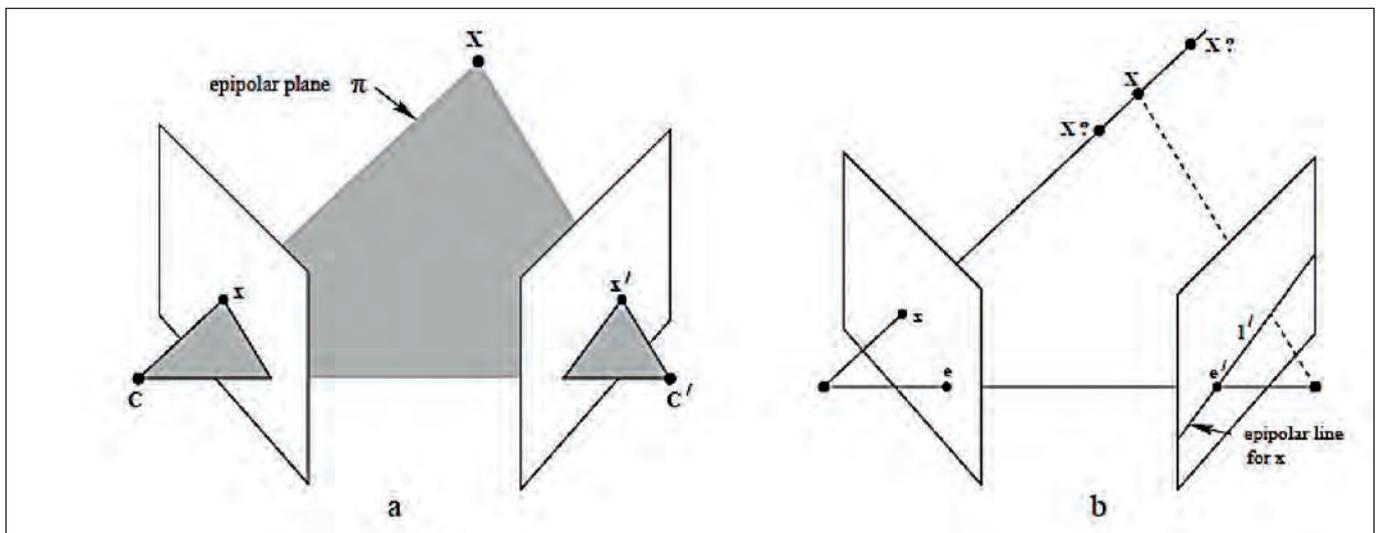


Figure 1 : Schéma illustrant la construction d'un point en 3D à partir de deux images d'après Zisserman and Hartley (2004)



Figure 2: Modélisation tridimensionnelle d'un véhicule par Phidias, à partir de photographies sous-marines acquises par Gérard Yohan, technicien en Identification Sous-Marine, Antibes

la voie à suivre : la centralisation des traitements. Cela correspond à la mise en place d'un serveur spécifique cumulant deux avantages : le coût réduit d'un serveur de calculs et de licence(s) « réseau » de photogrammétrie (par rapport à une délocalisation au niveau de chaque unité) ; la possibilité de mise à disposition d'interfaces web simples, permettant de rendre invisibles les traitements mathématiques. Toutefois, même en mettant en place cette solution informatique (serveur et interface), il nous manque le cœur de notre système : l'automatisation du traitement des données permettant le calcul de la 3D. En effet, il faut qu'avec le choix de quelques options rudimentaires, l'opérateur puisse lancer directement depuis l'interface web l'ensemble des étapes de la modélisation 3D. Il faut donc imaginer une solution complètement automatique permettant : la prise de photographies (NEOGEND ou autre moyen de captation d'image), l'envoi des photographies et/ou vidéos, leur collecte sur un serveur, le traitement automatique des données et la transmission au requérant soit d'un modèle en 3D soit d'une orthophotographie⁷ de la scène ou de l'objet. Afin de résoudre

cette problématique d'automatisation, une étude a été réalisée permettant de choisir le logiciel répondant à l'ensemble de nos exigences (justesse des modèles et automatisation par script) et jouissant d'une communauté d'utilisateurs active. Sur la base d'études scientifiques⁸ et grâce à des tests menés en laboratoire, nous avons identifié le logiciel Metashape⁹ comme étant celui qui répondait le mieux à nos exigences.

PHIDIAS : UNE SOLUTION MATURE ?

Pour mettre en place une chaîne de traitement automatisée par photogrammétrie, nous nous sommes appuyés sur différents travaux universitaires. De plus, des stagiaires, principalement des

étudiants en Master II, ont orienté les choix de cette chaîne et ont aidé à son optimisation. Cette chaîne de modélisation 3D, baptisée Phidias¹⁰, a également fait écho à des travaux en cours dans le domaine de la comparaison faciale, ayant également identifié la photogrammétrie comme étant la modalité idoine pour la modélisation des visages. Nous avons donc pu intégrer cette composante avec l'aide d'experts en comparaison de visages de notre unité. Ainsi, ces experts nous ont permis d'entrevoir d'autres possibilités pour la chaîne de modélisation 3D, notamment son accès via une application dédiée utilisable sur les smartphones NEOGEND. Ainsi, à l'issue de travaux de recherches et développements internes, de nombreux protocoles ont été mis en place concernant l'acquisition (étude de l'impact de la luminosité, des prises de vue vidéos, etc.) mais également le traitement des données. De plus, un serveur sécurisé accessible à tous les gendarmes a été mis en place. Les scripts de modélisation 3D créés ont été intégrés au serveur. Une application sous NEOGEND (version Android Gendarmerie) a été développée pour permettre l'envoi de photographies sur le serveur depuis un smartphone : son utilisation présente un double intérêt, celui d'avoir un capteur facilement accessible et celui de pouvoir être guidé dans les prises de vue par la mise en place de tutoriel. Sa seule limitation réside dans les capacités intrinsèques du capteur (résolution, qualité d'image). Plusieurs tests de la plateforme et de l'application sont en cours actuellement et permettront à terme de pouvoir répondre au plus grand nombre. Ces premiers tests ont permis de réaliser automatiquement des modèles issus de drones, des photographies terrestres de bâti intérieur ou de petits objets, et même d'acquisitions subaquatiques.

“ La chaîne de modélisation 3D Phidias a fait écho à des travaux en cours dans le domaine de la comparaison faciale, ayant identifié la photogrammétrie comme la modalité idoine pour la modélisation des visages. ”

Ces modèles sont visualisables en PDF3D, à l'aide du logiciel Acrobat Reader par exemple. En matière d'évolution, un dernier stage permettra de finaliser les tests et le dimensionnement Hardware¹¹ avant sa mise en œuvre.

CONCLUSION

La technologie doit être accessible à tous. Il en va de même pour les applications métiers des gendarmes. La simplification voire la réduction des tâches sont essentielles, comme l'a évoqué le général Favier lors de la mise en place de la « Feuille de route » en 2013, devenue « Cap Modernisation » sous l'influence du général Lizurey. Ainsi, le partage technologique doit être le leitmotiv des experts de l'Institut de recherche criminelle de la Gendarmerie nationale : « *innover aujourd'hui pour mieux protéger demain* ». Par voie de conséquence, en plus de la réalisation des expertises et examens scientifiques, les experts, véritables acteurs de l'innovation, se doivent de mettre à disposition de la communauté Gendarmerie des outils et des technologies matures et simples d'utilisation. C'est dans cet esprit qu'a été développée la chaîne de modélisation Phidias. Cette chaîne a pour but de réaliser des modèles 3D d'un objet ou d'une scène à partir de photographies « terrestres » ou aériennes, notamment par le biais de drones. En effet, l'aspect tridimensionnel de la scène est souvent négligé lors de la phase de fixation sur une scène d'infraction. Le rôle de Phidias est de pouvoir prendre en compte cet aspect tridimensionnel, quelles que soient la qualification du gendarme et son appétence pour les éléments technologiques.

Ce projet se décompose suivant différentes phases : prise de photographies « terrestres » ou aériennes, suivant une méthodologie simple, transmission des photographies ou vidéos sur un serveur sécurisé, traitement automatique des données, envoi au requérant du modèle 3D ou de l'orthophotographie de la zone à traiter. Le gendarme dispose, à la

fin de toutes ces opérations, d'éléments lui permettant d'obtenir une meilleure compréhension globale et particulière de l'objet ou de la scène à traiter. Par exemple, lors d'une découverte de cadavre, le requérant, le magistrat ou l'expert n'ont plus à chercher dans les multiples photographies d'une planche photographique. Un modèle 3D visualisable directement avec un viewer pdf (Acrobat Reader par exemple) permettra de voir le corps dans sa globalité tout en ayant la faculté de le tourner, de le translater ou de zoomer sur un élément particulier.

De plus, tous types de traces (semelles, comparaison de visage, déformation d'objets) peuvent être pris en compte, et au delà de leur simple visualisation, pourront être analysés par les experts. Les comparaisons établies à l'aide de ces modèles permettent de gagner en précision, l'apport de la 3D peut ainsi être déterminant. On se dirige dans l'avenir vers la virtualisation des traces permettant notamment une meilleure analyse (géométrique, morphologique, de textures, etc.). Ces analyses, souvent subordonnées à une mise à l'échelle du modèle, pourront être traitées automatiquement par Phidias grâce à un processus innovant, intégrant la détection de cibles. La chaîne Phidias, dont tous les produits n'ont pu encore être imaginés, permettra de gagner en efficacité et ainsi de faire progresser les enquêtes ou instructions avec une plus grande pertinence.

NOTES

1. Professeur et directeur de l'Institut de Police Scientifique de Lausanne de 1923 à 1963. Margot [2010].
2. Forensique (syn. Criminalistique) : Science qui regroupe ce qui n'est pas directement rattaché à la médecine légale, à la toxicologie légale, à la chimie, à la psychiatrie légale, ou encore à la criminologie et qui permet d'établir ou de prouver l'existence d'un crime ou d'un délit, l'identité de l'auteur, son mode opératoire. Mathyer [1986].
3. NEOGEND : Téléphone portable ou tablette, sous Android sécurisé, permettant d'accéder aux fonctionnalités et applications dédiées à la Gendarmerie.
4. L'algorithme SIFT développé par Lowe en

- 2004 permet la détection automatique de points similaires.
5. Ces points sont également appelés points homologues.
6. Dans la figure 1, l'intersection des rayons épipolaires (rayons passant par le centre de prise de vue (C ou C') et le point 3D physique (X)) permet la détermination du point en 3D. Les points x et x' correspondent aux points similaires dits homologues dans deux images différentes.
7. Orthophotographie : il s'agit d'une technique d'obtention d'orthophotoplan qui peut être défini comme une image photographique transformée, rendue superposable à un plan et permettant donc des mesures d'après le lexique de l'[AFT, 2015].
8. Une étude comparative a été menée par [Dudka, 2015] : le logiciel Pix4D ressort gagnant en matière de précision mais laisse la part belle au logiciel Photoscan.
9. Methashape est un logiciel développé par la société Agisoft® [2019]. Il est l'évolution du logiciel de la même société Photoscan basé sur la vision par ordinateur incluant les nouvelles capacités des traitements photogrammétriques.
10. Phidias : Sculpteur grec (vers 490-431 avant J.-C.) ayant contribué aux sculptures du Parthénon sous l'égide de Périclès d'après Pernot [2011].
11. Matériel informatique qu'il conviendra de dimensionner en fonction des demandes futures.

BIBLIOGRAPHIE

- Agisoft (2019). Logiciel Metashape. <https://www.agisoft.com/>
- Bischoff, M. (1938). *La police scientifique*. Payot, Paris.
- Boukal, O. (2018) – Mise en place d'une chaîne de modélisation par photogrammétrie – mémoire de fin d'étude, UTBM
- Brégand, R. (2018), Mise en place d'un processus opérationnel de numérisation 3D de visages, ISBS
- Le Straat, C. (2019), Développement d'une application smartphone pour la modélisation 3D par photogrammétrie, ENSEA
- MATHYER J., Photographie et police, *Revue Internationale de Criminologie et de Police Technique* (RICPT), 1986, Vol 2, 223 - 252, p234
- Pernot, L. (2011). *La rhétorique des arts*. Presses Universitaires de France, Paris.
- Deseilligny, M-P., Clery, I. (2011), *Evolutions récentes en photogrammétrie et modélisation 3D par photo des milieux naturels*. Collection EDYTEM. Cahiers de géographie.p. 51-66
- Quere, N. (2013). Stage de ST2, Insa Strasbourg, Photogrammétrie, IRCGN.
- Margot, P. (2010). Les experts scientifiques, *L'actualité chimique*. Juin-Juillet-Aout 2010 – n°342-343, P.2
- Zig, K. (2019), Mise en place d'une méthode de comparaison de visage, UPEM

Quand l'enfant devient objet criminogène : une lecture psychocriminologique de l'affaire Grégory Villemin

Le meurtre de Grégory Villemin prend place au cœur d'une histoire familiale singulière de 3 générations, au carrefour de 4 familles entrelacées. Si le meurtre de Grégory Villemin est inacceptable pour les 4 familles de la Vologne, le mutisme est la règle depuis 34 ans. On peut se demander ce que peut nous dire l'affaire Villemin de notre capacité à penser la famille comme lieu d'une criminalité singulière, et au-delà, du rôle de l'enfant comme objet criminogène.

Le 16 octobre 1984, à Lépanges-sur-Vologne, Christine Villemin constate la disparition de son fils unique, Grégory, alors qu'il jouait dehors devant la maison. A 17h30, Michel Villemin, un des frères de Jean-Marie Villemin, le père de Grégory, reçoit un appel anonyme revendiquant le meurtre de l'enfant : « Ça ne répond pas à côté. Je me suis vengé. J'ai pris le fils du chef et je l'ai jeté dans la Vologne ». La gendarmerie de Bruyères initie les recherches. À 21h15, des habitants de Docelles, village situé à environ 6 kilomètres de Lépanges, découvrent le corps de Grégory contre un barrage de la Vologne. Les pieds et les poings de l'enfant sont enlacés par des cordelettes, utilisées dans les filatures des usines de la vallée, et son visage est recouvert d'un bonnet jusqu'au cou. Si le corps ne présente aucune marque défensive, l'autopsie réalisée par les Drs Elisabeth Pagel et Gérard de Ren en 1984 mentionne que « la victime est morte d'un arrêt cardiaque suite à une immersion prolongée dans un milieu aqueux »¹ ; celle du Dr André Martin en 1987 précise que « l'enfant a forcément été mis dans la Vologne déjà mort ou inconscient ». Le lendemain de la découverte du corps, les gendarmes trouvent une lettre anonyme postée le jour du meurtre à Lépanges, adressée au père de Grégory : « Ma vengeance est faite. Tu peux faire le fier avec ton pognon, tu ne verras jamais ton gosse pauvre con ».

Après 34 ans d'une instruction toujours en cours, que nous dit l'affaire Villemin de notre capacité à penser la famille comme lieu d'une criminalité singulière, et au-delà, du rôle de l'enfant comme objet criminogène ? Le cadre théorique actuel reste flou sur les définitions de l'infanticide – « meurtre d'un nourrisson de moins de trois jours »² – et de libéricide – notion apportée par Ropert (1988) –, compris tantôt comme le meurtre ou assassinat d'un enfant « qui n'est plus un nouveau-né et qui a plus de 72 heures de vie »³, tantôt comme le « meurtre commis au sein de la famille »⁴, ou encore comme le « meurtre d'un enfant ne dépassant pas l'âge de 11 ans »⁵, ou « l'homicide d'enfants âgés de plus de 24 heures »⁶. Seules les classifications de néonaticide – meurtre de l'enfant à la naissance – et de filicide – meurtre d'un enfant par un de ses propres parents – sont claires. Qu'est-ce que ce constat dit de la criminologie propre à l'environnement familial ? « La littérature clinique sur le crime spécifique (...) est rare et traite essentiellement des meurtres commis par des mères psychotiques avérées dans une phase délirante aiguë. »⁷

Forte de ce constat, notre contribution vise à apporter une lecture psychocriminologique de l'affaire Villemin sous le prisme de la criminalité familiale, car « tout crime a un retentissement familial, et parle de la famille. (...) Le sujet tente par son acte criminel de

remplir des blancs de la généalogie, de la mythologie familiale, de l'histoire familiale. »⁸ En effet, le meurtre de Grégory Villemin prend place au cœur d'une histoire familiale singulière de trois générations, au carrefour de quatre familles entrelacées. Au sein de ce système, le meurtre de Grégory Villemin peut être analysé comme le symptôme de traumatismes et de non-dits transgénérationnels non assimilés.

1. LE RÔLE DU CORBEAU DANS LE SYSTÈME FAMILIAL

L'une des particularités de l'affaire Villemin s'illustre par la présence d'un corbeau qui dévoile anonymement et à distance des secrets de famille transmis sur plusieurs générations.

1.1. La place de l'enfant dans les antécédents familiaux

Les familles Villemin (6 enfants), Jacob (13 enfants) et Bolle (10 enfants) rassemblent environ 80 personnes. L'histoire de ces lignées nombreuses présente des épisodes de violence et de traumatismes mettant en scène des enfants. Gaston Villemin, le père d'Albert Villemin, grand-père de Grégory, s'est pendu dans une cabane près de la Vologne, après que Jeanine, sa femme et mère d'Albert, eut blessé mortellement son fils Étienne, alors âgé de 4 ans, en lui cognant la tête contre le fourneau familial. Elle écopa d'une peine de 3 ans



Diane Baudry
Praticien en
psychothérapie,
spécialisée en
criminologie
Réserviste
opérationnelle de la
Gendarmerie nationale

de prison où elle mit au monde Yvette. Jacky Villemin n'est pas le fils d'Albert, Monique Villemin étant enceinte lors de leur mariage. Pour protéger Jacky des coups de son père d'adoption qui le reconnaît pourtant civilement, il est envoyé à l'âge de 7 ans chez sa grand-mère maternelle, Adeline Jacob. Louise Jacob, sœur cadette de Monique Villemin, est victime d'inceste par son père, Louis Jacob, et tombe enceinte à l'âge de 16 ans. Thérèse Jacob, la mère de Bernard Laroche, cousin de Jean-Marie, meurt en le mettant au monde. Celui-ci est alors élevé par Adeline Jacob aux côtés de Jacky Villemin. Murielle Bolle, âgée de 15 ans au moment de l'affaire, vit chez sa sœur Marie-Ange et son beau-frère Bernard Laroche pour s'occuper de leur fils Sébastien, atteint d'hydrocéphalie. Murielle tentera de se suicider après l'arrestation de Bernard Laroche en novembre 1984. Dès lors, Grégory Villemin, à travers son meurtre et ce qu'il symbolise, peut être vu comme le patient désigné : en thérapie systémique, il est celui dont le symptôme désigne en lui-même le dysfonctionnement du système en place, en particulier du système familial. Dans ce contexte, comment comprendre l'existence du corbeau et ce qu'il désigne à travers ses manifestations maintenues à distance du réel familial ?

1.2. La tentative anonyme et à distance de rétablir l'équilibre familial

Le corbeau se manifeste quelques semaines après la promotion de Jean-Marie Villemin au poste de contremaître chez Autocoussin, en 1981, via des appels téléphoniques anonymes. Il harcèle d'abord Albert Villemin puis Jean-Marie à partir d'août 1981. En quelques mois, le corbeau prend de l'assurance, passant du silence aux insultes, aux canulars, puis aux blagues macabres. En 1982, à la suite de la plainte déposée par Monique Villemin auprès de la gendarmerie, il change de mode opératoire et s'exprime par des lettres anonymes. Dans un appel anonyme, il dévoile le suicide du père d'Albert Villemin ; dans une lettre anonyme, il parle de « Jacky le bâtard » ; enfin, dans un appel téléphonique à Jean-Marie Villemin, le corbeau laisse entendre mais sans le nommer car il a « peur de le dire », et ce même dans l'anonymat, qu'un deuxième fils Villemin serait né d'un

autre père qu'Albert Villemin : « ta mère, elle a peur de la vérité... le bâtard, y en a un autre, des bâtards. J'suis le seul à savoir qui c'est... Ta mère, elle le sait aussi. Tant qu'elle a peur de la vérité, ta mère... (...) Non, j'ai peur de dire qui c'est (...) Ce sera à toi de chercher... Tu n'auras qu'à en parler à ta mère. Elle va croire que tu racontes des conneries et tu seras mis de côté, toi aussi (...) Si le grand [Jacky], c'est un bâtard, l'autre aussi, c'est du même Thiébault. C'est la dernière fois pour tout le monde que je téléphone. Et voici pourquoi je vous ai fait chier pendant 2 ans. »⁹ S'il est le seul qui parle sans parler, qui dévoile sans désigner, le corbeau tente ainsi de rétablir la vérité, de restaurer une justice familiale. Sa disparition brusque pendant un an et demi de l'été 1983 jusqu'au meurtre de Grégory Villemin le 16 octobre 1984 constitue une rupture radicale qui laisse penser soit à un changement de mode opératoire, soit à l'émergence d'un nouveau profil criminel. Deux profils et deux modes opératoires peuvent déjà être identifiés : le corbeau qui reste à distance (voyeurisme), prend plaisir à faire souffrir la famille Villemin (sadisme), et dévoile des secrets de famille ; et le tueur qui agit, va au contact et fait disparaître l'objet d'une injustice, d'une situation vécue comme telle.

2. L'ASSASSINAT DE GRÉGORY VILLEMIN COMME RUPTURE DU SCÉNARIO FAMILIAL

« Au-delà d'une crise familiale, il [le meurtre d'un enfant] atteste un interdit d'avenir. »¹⁰ Le meurtre de Grégory Villemin, fils unique de son vivant, peut être interprété comme un acte séparateur, différenciateur, comme la fin violente portée à la répétition d'un scénario familial, même transgénérationnel, à travers la fin de la lignée de Jean-Marie Villemin.



© Pille-Kirsi / Pexels

2.1. L'hypothèse d'un libéricide par vengeance

« Ce sur quoi chaque libéricide interroge, c'est la fonction économique par rapport à "moi ou l'autre", résumant l'émergence de la violence fondamentale et le passage à l'acte criminel sur l'enfant. (...) Il s'agit de chercher à localiser, dans les figures archaïques, la matrice de ce crime, d'explorer dans l'histoire de l'auteur ce qui peut remonter dans les générations, et tenter d'entendre la place qu'occupe le sujet dans ce qu'il en élabore lui-même, en d'autres termes, quel "enfant" il a tué. (...) À travers le libéricide, il s'agirait moins de se débarrasser d'un tyran que de remettre, par un sacrifice, de l'ordre dans la filiation, autrement dit de s'autoengendrer (Zagury, 1992), sans payer sa dette généalogique »¹¹. Tous les protagonistes de l'affaire Villemin évoluent quasi exclusivement dans l'environnement familial exporté à l'usine. À quelques mètres de la maison de Marcel et Jacqueline Jacob, l'oncle et la tante de Jean-Marie, se situe la maison de Bernard Laroche. Depuis les terrasses de ces deux maisons, la vue est imprenable sur la maison du couple Villemin. Jean-Marie Villemin est promu contremaître et devient le supérieur hiérarchique de certains demi-frères. Le couple Villemin est propriétaire de sa maison et de deux véhicules. Jean-Marie est le fils de la famille qui « a réussi ». Bernard Laroche, accusé d'avoir été le corbeau et d'avoir participé à l'enlèvement de Grégory, est ouvrier qualifié aux Tissages Ancel à Granges-sur-Vologne, a perdu son père quelques années plus tôt, et son fils Sébastien, du même âge que Grégory, est hydrocéphalique. Ce parallélisme d'existence entre ces deux frères de lait rappelle le désir mimétique de René Girard : le désir de l'un enclenche automatiquement le désir de l'autre par une sorte de contagion mimétique incontrôlable qui explique les rapports de rivalité, de jalousie, de haine et de vengeance. Un des appels téléphoniques du corbeau à Jean-Marie Villemin est clair : « alors le Chef, t'es toujours au boulot ? T'as pas peur de laisser ta femme toute seule ? Je vais peut-être descendre ce soir ? T'auras des surprises demain matin ». Alors j'ai [Jean-Marie] répondu : « pourquoi tu t'en prends à moi ? » Et il m'a dit : « j'ai jamais pu blairer les chefs. De toute façon, je vais te mettre une balle entre les épaules. Et puis non,



tiens. Je vais m'en prendre à ton gamin, ça vous fera plus de mal. Le laisse pas traîner, je le surveille avec des jumelles. Si je le trouve dehors, je l'embarque. Et tu le retrouveras en bas. »¹² La vengeance, à travers la toute-puissance manipulateur du corbeau, et la prise de pouvoir que constitue l'assassinat de son fils, constituent des éléments en faveur de l'hypothèse d'un libéricide par vengeance, ayant pour but de faire payer et laver l'offense subie. Elle est d'abord un sentiment qui demande à être assouvi.

2.2. La toute-puissance du silence familial

« L'acte criminel vient révéler d'une manière éclatante, fulgurante, des aspects cachés, voire secrets de l'histoire familiale. Mais cette révélation dans l'excès fait traumatisme (...) et enfouit à jamais dans les ténèbres ce qu'elle veut mettre en lumière. »¹³ Si le meurtre de Grégory Villemin est inacceptable pour les quatre familles de la Vologne, le mutisme est la règle depuis 34 ans. La référence à « quelque chose qu'on ne peut pas dire » est constante : « quand on leur montre que leur alibi ne tient pas puisque personne ne les a vus, ils continuent, imperturbables, à répéter toujours et toujours la même phrase (...) sans visiblement réagir davantage à nos questions », déclare à l'époque un gendarme de Bruyères. Le témoignage de Murielle Bolle et sa rétractation 48 heures plus tard après l'arrestation de Bernard Laroche, son beau-frère,

sont révélateurs d'un silence familial tout-puissant. « Le mardi 16 octobre, j'ai pris le car en sortant du collège comme à l'habitude. J'ai été appelée par mon beau-frère, Bernard Laroche. Il m'a appelée "Bouboule", mon surnom. On s'est rendu à Lépanges. Bernard s'est arrêté et est descendu de la voiture sans me donner aucune explication. Bernard est revenu avec un petit garçon que je ne connaissais pas. Il le conduisait par la main, il a ouvert la portière et l'a fait monter. »¹⁴ Après avoir été admonestée par sa famille selon les dires de cousins présents, Murielle se rétracte en disant que les gendarmes l'ont forcée à faire un faux témoignage : « il y a un gendarme qui a levé la voix et puis j'ai montré pareil (...). Je n'étais pas dans la voiture de Bernard. Et puis, j'ai jamais été sur Lépanges, tout ça, où le gosse a été noyé, j'ai jamais été là. Je connais pas Lépanges, ni Docelles. »¹⁵ Elle répètera jusqu'à aujourd'hui que « Bernard est innocent, mon beau-frère est innocent ». Lors du procès de Jean-Marie Villemin, le président Ruysen lit une lettre du corbeau où ce dernier jure à Monique : « tu me connais, j'ai déjà bouffé dans tes gamelles », puis demande : « il n'y a pas cinquante personnes qui peuvent dire ça et savoir par exemple que votre mari se lave à l'eau de Cologne ». Monique hoche la tête sans répondre et persiste à jurer « ne rien savoir »¹⁶. « Le secret a une fonction dans le contexte familial (...). Le secret qui plane transforme le silence en lien. Le groupe y trouve sa co-

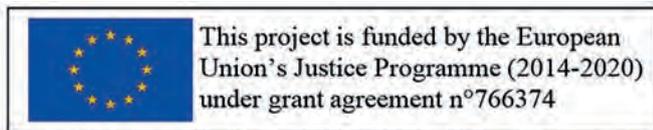
hérence, fût-ce au prix de la souffrance de ses membres. »¹⁷ Murielle Bolle est la seule qui ait parlé, du moins a-t-elle essayé, vite rattrapée par le diktat du silence au nom de la préservation de la cohésion familiale. La résolution du meurtre en est effacée par les rumeurs et les non-dits des membres des familles, comme si la protection familiale prévalait sur la vérité d'un meurtre d'enfant. « L'appartenance au clan passera avant toute autre appartenance, les liens du sang l'emporteront sur tout jugement moral ou citoyen. »¹⁸ Dès lors, ceux qui devraient parler ne parlent pas, et ceux qui parlent devraient garder le silence. Comme s'il fallait à tout prix qu'une parole soit dite sur le meurtre de Grégory Villemin.

NOTES

1. Denis Robert, *J'ai tué le fils du chef. Affaire Grégory, le roman de la Vologne 1984-2018*, Hugo Publishing, 2018
2. Magali Ravit, « Argument. On tue un enfant », *Cliniques méditerranéennes*, 2013/1 n°87, pages 5 à 6
3. Hélène Romano, « Homicides sur mineurs de moins d'un an : de quoi parle-t-on ? », *Le Journal des Psychologues*, 2009/2, n°265, pages 35 à 41
4. Magali Ravit, Marie-Anouck Pitel-Buttez, « L'infanticide ou l'écho du désêtre », *Cliniques méditerranéennes*, 2013/1 n°87, pages 71 à 84
5. Magali Ravit, « Argument. On tue un enfant », *Cliniques méditerranéennes*, 2013/1 n°87, pages 5 à 6
6. Jean Proulx, Maurice Cusson et Marc Ouimet, (sous dir.), *Les violences criminelles*, Presse Université Laval, 2002
7. Odile Verschoot, *Ils ont tué leurs enfants*, Imago, 2007
8. Bernard Savin, « Crime et famille », *Le Divan familial*, 2001/1 n°6, pages 35 à 42
9. Cassette enregistrée par Jean-Marie Villemin le 21 mars 1983, in Denis Robert, *J'ai tué le fils du chef – Affaire Grégory, le roman de la Vologne 1984-2018*, Hugo Publishing, 2018
10. Georges Banu (sous dir.), *L'enfant qui meurt*, éditions L'Entretemps, 2010
11. Hélène Romano, « Homicides sur mineurs de moins d'un an : de quoi parle-t-on ? », *Le Journal des Psychologues*, 2009/2, n°265, pages 35 à 41
12. Audition de Jean-Marie Villemin, PV D583, in documentaire *La Malédiction de la Vologne*, épisode 1 « La vallée des corbeaux », France 3, diffusion du 5 décembre 2018
13. Bernard Savin, « Crime et famille », *Le Divan familial*, 2001/1 n°6, pages 35 à 42
14. Audition de Murielle Bolle, PV D290, in documentaire *La Malédiction de la Vologne*, épisode 2 « La belle et la bête », France 3, diffusion du 5 décembre 2018
15. Denis Robert, *J'ai tué le fils du chef – Affaire Grégory, le roman de la Vologne 1984-2018*, Hugo Publishing, 2018
16. *Idem*
17. Mory Elkaim, *Comment survivre à sa propre famille*, Couleur Psy Seuil, p. 143
18. Xavier Lacroix, « Entre chair et parole, la famille », *Études*, 2013/3, Tome 418, pages 329 à 338



Projet Find an Expert (JUST-AG-20166 n° GA 766374) Motivations, enjeux et suite.



Le projet européen Find an expert a été lancé en septembre 2017 et se terminera en décembre 2019. Parmi ses principales caractéristiques, la mise en ligne sur le portail e-Justice, des listes nationales d'experts judiciaires des États membres ou la mise en ligne des fiches d'informations expliquant, pour chaque État membre, les procédures d'expertises civiles, administratives et pénales et le statut des experts judiciaires.

Le Conseil de l'Union européenne (UE) et la Commission européenne (CE) mettent à la disposition des citoyens européens un certain nombre d'informations et d'outils concernant la justice et le « monde judiciaire » à travers le portail e-Justice. Ce portail a vocation à devenir le guichet européen unique pour la justice.

Il était donc naturel qu'après avoir initié la mise en œuvre d'un annuaire européen de trois professions (avocats, huissiers et notaires), les responsables du portail e-Justice émettent la même demande aux praticiens que sont les experts judiciaires, les traducteurs-interprètes et les médiateurs intervenant dans des cadres judiciaires.

Initiés en 2015, des échanges ont eu lieu entre la CE, le conseil de l'UE et l'Institut européen de l'expertise et de l'expert (EEEI). Ils ont débouché sur un projet proposé par l'EEEI qui a été

accepté par la CE au début de l'année 2017.

Les principales caractéristiques du projet sont les suivantes :

- mettre en ligne sur le portail e-Justice les listes nationales (des États membres) d'experts judiciaires ;
- mettre en ligne également des fiches d'informations expliquant, pour chaque État membre, les procédures d'expertises civiles, administratives et pénales et le statut des experts judiciaires ;
- le projet a été lancé en septembre 2017 et il se terminera fin décembre 2019 ;
- son financement est assuré par la CE à hauteur de 80 % et par l'EEEI à hauteur de 20 %.

Cette idée, initiée et portée par le Conseil de l'UE, poursuit plusieurs objectifs, dont certains seront abordés



Christiane Lenz
Membre du comité de pilotage et du comité scientifique du projet Find an Expert
Avocate au barreau de Cologne



Jean-Raymond Lemaire
Président fondateur et honoraire de l'Institut européen de l'expertise et de l'expert (EEEI)

dans le cadre des projets qui suivront le projet Find an Expert :

- Créer un annuaire électronique d'experts judiciaires européens pour permettre aux citoyens, aux professionnels et praticiens du « monde judiciaire » de choisir l'expert judiciaire adéquat dans n'importe quel pays de l'UE. Ceci devient de plus en plus important face à la croissance des litiges transfrontaliers qui nécessitent parfois de trouver un expert extrêmement spécialisé





dans une matière, sans risque de conflit d'intérêts.

- Permettre aux experts judiciaires des États membres de l'Union européenne, d'intervenir dans des expertises judiciaires dans l'espace européen.
- Instaurer la confiance, au niveau européen, envers les procédures d'expertise et vers les experts judiciaires de tous les États membres.
- Inciter les experts judiciaires à se structurer aux niveaux national et européen et ainsi constituer un corps de praticiens identifiés, reconnus avec une représentation européenne.

Devant l'hétérogénéité actuelle des procédures d'expertises judiciaires, des statuts des experts des États membres, des nomenclatures d'activités et de compétences, il n'était pas envisageable de publier un annuaire harmonisé et structuré. D'où la décision de publier, dans un premier temps, des listes nationales d'experts judiciaires et des informations sur les règles de procédure applicables aux expertises judiciaires dans les États membres de l'Union européenne.

Le chemin vers un annuaire européen des experts judiciaires reste long, mais un projet a été soumis à la Commission européenne pour étude

(JUST-JACC-EJU-AG-2019 n°GA 881724). Une décision sur le lancement d'un tel projet est attendue pour le début de l'année 2020.

Le nom de ce projet est EERE, European Electronic Registers of Experts, et son objectif principal sera d'assister certains États membres « pilotes » lors de la création des registres d'experts nationaux qui seront accessibles en ligne.

Pour le moment, les travaux sur le projet Find an Expert sont toujours en cours. Ce projet a commencé par une première réunion plénière d'organisation et de lancement en septembre 2017 (cf. aussi <https://experts-institute.eu/projects/find-an-expert-lancement/#2384>).

La première étape clé de ce projet a ensuite été achevée au printemps 2018. Un questionnaire sur les procédures d'expertise en vigueur dans les États membres a été diffusé à des instances reconnues à travers toute l'Union européenne. Des juges, avocats, représentants des associations d'experts, des chambres de commerce et des ministères de la Justice ainsi que des scientifiques ont répondu à ce questionnaire, qui a servi de base pour atteindre l'objectif principal du projet : informer les juges, avocats, experts et citoyens de l'Union européenne sur l'expertise judiciaire dans les différents États membres et

leur permettre d'accéder facilement à des listes d'experts ou à des outils de recherche si ceux-ci sont accessibles.

Les informations obtenues à l'aide de ce questionnaire ont été évaluées par les groupes de travail du projet. Puis, des fiches d'informations détaillées ont été rédigées sur la base des réponses au questionnaire par ces mêmes groupes de travail, avant d'être validées par le Comité scientifique et le Comité de pilotage du projet. Ainsi, l'EEEI a réussi à recueillir des informations sur les listes des experts, les règles de procédure d'expertise ainsi que sur la qualification, la rémunération et la responsabilité des experts dans tous les États membres de l'Union européenne.

Afin de s'assurer de l'accord des États membres sur les informations qui seront présentées sur le site e-Justice, les représentants des États membres auprès d'e-Justice ont été sollicités pour la validation du contenu des fiches d'informations. Après cette validation finale, qui est attendue pour la fin de l'année 2019, les fiches d'informations seront mises en ligne. Cela représente 145 pages d'informations au total. Les informations communiquées sur les qualifications et la responsabilité des experts ainsi que les listes des experts seront également utiles dans le cadre des procédures d'arbitrage ainsi que dans le cadre des règlements à l'amiable.

Au cours du projet Find an Expert, le Comité de pilotage a également accompli un premier pas vers une nomenclature européenne des domaines d'expertise, en développant une première structure de nomenclature commune qui pourra servir de base aux projets à venir.

Enfin, il a été possible d'identifier les États membres qui disposent de listes d'experts accessibles en ligne ainsi que les États membres qui disposent d'outils de recherche pour trouver un expert *ad hoc* au cas par cas.

Outre ce succès de fond, l'évaluation du projet a montré que le concept et la méthode utilisés par l'EEEI ont été appréciés par les participants qui ont tous indiqué qu'ils souhaiteraient participer aux projets qui seront menés à l'avenir par l'EEEI.

L'EEEI souhaite remercier l'ensemble des participants aux groupes de travail ainsi que les partenaires du projet pour leur soutien actif.

La justice prédictive

Table ronde organisée par la Compagnie des experts de justice du ressort de la cour d'appel de Bordeaux, le 7 juin 2019.

INTRODUCTION

La Compagnie des experts de justice du ressort de la cour d'appel de Bordeaux a été créée en juin 1931 – c'est la première compagnie pluridisciplinaire –, par les présidents ou délégués des groupements de techniciens de la région du Sud-Ouest sous le nom de Chambre des experts judiciaires du Sud-Ouest de la France.

En n'inscrivant que des experts inscrits sélectionnés dans chaque profession par leurs pairs, la Compagnie des experts de justice a seulement pour but de présenter une liste d'experts ayant fait leurs preuves, d'une probité absolue, dont la compétence a été soumise à une enquête sévère et impartiale et qui restent astreints à des règles strictes de discipline.

La compagnie met en place les cycles nécessaires à maintenir et améliorer la formation de ses membres.

La compagnie accueille en son sein des experts inscrits sur la liste de la cour d'appel de Bordeaux, lesquels :

- ont, dans leur spécialité, une formation sanctionnée par diplômes ;
- sont reconnus par leurs pairs ;
- ont suivi ou suivent une formation à la procédure expertale ;
- et sont assurés dans le cadre de l'exercice de leur fonction.

Elle comprend des membres actifs, dont des experts agréés par la Cour de cassation et des experts honoraires, ainsi que des experts probatoires, lesquels sont en attente de la confirmation de leur inscription par la cour d'appel de Bordeaux. La compagnie comprend actuellement 353 membres. Les juridictions liées à cette compagnie se trouvent à Bordeaux, Libourne, Angoulême, Périgueux et Bergerac. 187 magistrats exercent à la cour d'appel de Bordeaux et dans les différentes juridictions du ressort.

La compagnie a organisé le 7 juin 2019 son Assemblée générale, à l'École nationale de la magistrature. 172 personnes y étaient invitées.

LA TABLE RONDE

La Compagnie des experts de justice du ressort de la cour d'appel de Bordeaux a choisi de s'intéresser à un thème d'actualité lors de la table ronde qui a suivi son assemblée générale du 7 juin 2019. En ouvrant le colloque, Nathalie Malicet, présidente de la compagnie, a ainsi souligné « que le numérique est présent dans notre vie au quotidien, et il n'y a pas de raisons que le monde de la justice y échappe. Les compagnies d'experts réfléchissent aussi à la justice prédictive, avec les magistrats. »

La présidente de la Compagnie des experts de justice de Bordeaux a ensuite donné sa définition de la justice prédictive, en précisant qu'il en existait certainement plusieurs possibles : « *La justice prédictive désigne la capacité prêtée aux machines de mobiliser rapidement en langage naturel le droit pertinent pour traiter une affaire, de le mettre en contexte en fonction des caractéristiques propres de l'affaire (lieux, personnalités des juges, les cabinets d'avocats, etc.), et d'anticiper la probabilité des décisions qui pourraient intervenir* ».

Ce qui inquiète dans la justice prédictive, selon Nathalie Malicet, c'est que cela pourrait conduire à « *anticiper, prédire la décision du juge, lire dans sa tête* ».

Robert Chelle, Président de chambre à la cour d'appel de Bordeaux, a rappelé que Gracieuse Lacoste-Etcheverry, Première présidente de la cour d'appel de Bordeaux, avait évoqué ce sujet lors de l'audience solennelle de rentrée de la juridiction. Elle avait alors mis en garde contre « *les risques de profilage* », et avait signalé qu'« *on ne devrait pas pouvoir, à travers l'exploitation des données, profiler qui que ce soit. Cela pose la question de l'anonymisation des décisions, de la suppression du nom des juges, des parties* ». Gracieuse Lacoste-Etcheverry avait, par ailleurs, émis l'idée que la France « *pourrait se doter d'une legaltech publique chargée d'une exploitation des décisions de justice*

judiciaires et administratives, qui sont publiques ».

Aymard de Malafosse, Premier vice-président de la cour administrative d'appel de Bordeaux, a d'ailleurs, au cours de la table ronde, signalé que Légifrance était « *quelque chose d'extraordinaire en tant que service public du droit* » : « *On trouve en accès libre un grand nombre de décisions de justice grâce à Légifrance, cela a été une victoire pour le service public. Au départ, on trouvait des banques de données privées, puis l'État a réussi à construire cela. Nous pouvons être relativement optimistes sur les suites du développement de la justice prédictive* ».

Défense de la notion de juge naturel

Une des inquiétudes des magistrats vis-à-vis de la justice prédictive est liée à la notion de juge naturel, a indiqué Robert Chelle. Selon ce principe, les justiciables se trouvant dans une situation identique doivent être jugés selon les mêmes règles de procédure et de fond. « *En conséquence, personne ne peut choisir son juge et les privilèges de juridiction, qui permettraient à certains individus d'être jugés dans des conditions plus favorables, n'existent pas* », précise Robert Chelle. Cela pourrait être remis en cause par le profilage de l'activité des magistrats.

Un autre problème concernant la justice prédictive, selon le Président de chambre à la cour d'appel de Bordeaux, est que « *les algorithmes sont, pour le commun des mortels et des juristes, totalement hermétiques. On ne peut pas comprendre, même si on nous les montre sur un écran, ce qu'il y a derrière parce que nous ne sommes pas des développeurs informatiques* ».

Robert Chelle a, par ailleurs, signalé que la loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice est venue consacrer la conciliation entre le droit d'accès aux décisions de justice et la bonne administration de la justice. L'article principal

du Code de l'organisation judiciaire tel que modifié par ces textes indique que : « *Les tiers peuvent se faire délivrer copie des décisions de justice par le greffe de la juridiction concernée conformément aux règles applicables en matière civile ou pénale et sous réserve des demandes abusives, en particulier par leur nombre ou par leur caractère répétitif ou systématique.* » Selon Robert Chelle, certaines juridictions avaient été confrontées à des demandes massives de copies de décisions rendues par la juridiction, des demandes certainement liées à la création d'outils de justice prédictive : « *Si des personnels de justice passent leur temps à faire des photocopies ou à sélectionner des fichiers numériques pour les envoyer à un tel ou untel, ils ne remplissent alors plus leur rôle, et cela pose un véritable problème. Le principe est la mise à disposition des décisions de justice, parce que celles-ci sont rendues publiquement, donc toute personne intéressée par une affaire – que ce soit sur le plan pénal ou civil – peut demander au greffe de la juridiction de lui délivrer une copie. Mais si c'est 10 000 copies de décisions rendues pour tel type de contentieux, ce n'est plus la même chose. Cela est en train d'être canalisé.* »

La description de l'activité des professionnels de la justice

Louis Larret-Chahine, directeur et associé fondateur de la société Prédictice, signale qu'actuellement, « *on a accès à environ 4 millions de décisions de*

justice », et il indique qu'avec le principe de l'open data des décisions de justice – fixé par la loi pour une République numérique du 7 octobre 2016 –, il devrait y avoir, selon des prévisions, 4,2 millions de nouvelles décisions de justice disponibles chaque année. « *On aura donc plus de nouvelles décisions disponibles chaque année que tout ce qu'on a actuellement depuis Napoléon. Une personne ne peut évidemment pas traiter cela directement. Une décision de justice est une œuvre complexe. Cela prend du temps de la lire, parfois de la comprendre, en particulier avec les doubles négations ou certaines notions juridiques qui peuvent être ardues, même pour les professionnels de justice.* »

Ces documents peuvent offrir de nombreuses informations permettant de décrire l'activité des professionnels de la justice. « *Par exemple, pour les cabinets d'avocats, on peut voir, grâce aux décisions de justice les citant, le pourcentage de leurs clients qui sont des entreprises, quelles sont les entreprises qu'ils défendent, ce qu'ils demandent en général, combien de fois ils ont plaidé, où ils ont plaidé, les thèmes sur lesquels ils plaident le plus, etc.* »

Louis Larret-Chahine déplore de ne pas pouvoir analyser également l'activité des magistrats. « *La loi nous punit désormais de cinq ans d'emprisonnement si nous le faisons ; cela a hérisé la communauté internationale* ». En effet, selon l'article L111-13 du Code de l'organisation judiciaire, tel que mo-

difié par la loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, « *les données d'identité des magistrats et des membres du greffe ne peuvent faire l'objet d'une réutilisation ayant pour objet ou pour effet d'évaluer, d'analyser, de comparer ou de prédire leurs pratiques professionnelles réelles ou supposées* ».

Louis Larret-Chahine indique qu'« *il y a un nombre incroyable d'articles aux États-Unis, en Angleterre, en Australie, en Allemagne dans lesquels les auteurs expriment leur incompréhension que la France soit l'un des pays les plus restrictifs du monde quant à l'analyse de la justice. Une pétition a été lancée par des professeurs qui souhaitent continuer à analyser les décisions de justice – avoir, par exemple, la possibilité d'identifier toutes les décisions de justice rendues par un magistrat spécifique durant le régime de Vichy. Il y a un débat extrêmement important en ce moment quant à l'endroit où doit être placée la transparence. Je crois, comme Guy Canivet¹, que c'est une erreur de vouloir cacher des choses aux citoyens. Je suis sûr que la transparence et la connaissance ne font pas de mal. Au contraire, c'est le fait de vouloir cacher des choses qui crée de la défiance* ».

Une nouvelle génération de moteurs de recherche

Louis Larret-Chahine a expliqué, au cours de cette table ronde, que l'un des principaux objectifs des outils de justice prédictive était de créer une nouvelle génération de moteurs de recherche. « *Tous les moteurs de recherche classiques dans le domaine du droit – LexisNexis comme Légifrance – fonctionnent de la même manière. On tape une expression comme "licenciement pour faute" ou "harcèlement sexuel" et les outils se bornent à identifier les documents dans lesquels il y a une occurrence de ces mots-clés, avec parfois une tolérance pour le pluriel ou la forme infinitive si la recherche concerne un participe passé. C'est assez peu efficace car cela sort des dizaines et dizaines de documents non triés, et cela oblige donc les professionnels à parcourir tous ces documents pour trouver ceux pertinents. Avec Predictice, on a un outil qui comprend ce qui est écrit dans une décision. Il y a donc une possibilité de mailler l'information de façon sémantique, c'est-à-dire en fonction de son sens. Un avocat peut, par exemple,*



De gauche à droite : Alinour Abélé-Bensiam, trésorier général de la Compagnie des experts de justice de ressort de la cour d'appel de Bordeaux ; Danielle André, secrétaire général de la compagnie ; Nathalie Malicet, présidente de la compagnie ; Annie Verrier, présidente du Conseil national des compagnies d'experts de justice.

chercher ce qui va dans le sens de son client, ou le contraire. Il s'agit donc d'une technologie de compréhension du langage naturel. Ce n'est pas une révolution, mais un gain de temps. L'idée est d'utiliser la technologie non pas pour remplacer les professionnels – c'est un fantasme, personne ne fait ça en France – mais pour leur donner les meilleurs outils possibles, afin qu'ils se concentrent sur ce qu'est leur valeur ajoutée, qu'ils puissent prendre la meilleure décision possible quand ils sont juges et conseiller plus efficacement leurs clients quand ils sont avocats. »

Pierre Gramage, vice-bâtonnier de l'Ordre des avocats de Bordeaux, souligne que ces outils peuvent « orienter la stratégie de l'avocat et de son client. Cela permet d'obtenir très rapidement des informations très précises sur un litige. Cela peut avoir une utilité extrêmement importante par exemple pour les entreprises qui doivent provisionner leur compte en fonction des litiges possibles. À côté du travail avec ces outils, il y a d'autres éléments qui sont pris en considération par un avocat et son client quant à l'orientation de leur stratégie dans une affaire. »

Réduire l'aléa judiciaire

Pierre Gramage fait, par ailleurs, une distinction entre justice prévisionnelle et justice prédictive. D'un côté, il s'agit d'outils statistiques permettant de bâtir une moyenne des décisions rendues dans un domaine. De l'autre côté, il y a l'idée de prédire ce que le juge va décider. « Actuellement, il s'agit plutôt de justice prévisionnelle que de justice prédictive », précise Pierre Gramage.

Il met cependant en garde contre le risque de l'apparition d'un système à deux vitesses avec d'un côté une justice low cost rendue par des robots – on entre le litige, la nature du litige, on voit à peu près ce qui a été jugé ici ou là, et on sort un jugement plus ou moins acceptable pour le justiciable, qui n'au-

ra pas les moyens de faire appel à autre chose –, et d'un autre côté une justice sur mesure, fine, très précise et rendue par des humains pour ceux qui auront des moyens financiers suffisants.

« La conséquence est que celui qui a peu de moyens pourrait se détourner de la justice, en disant qu'il n'a pas confiance en elle. D'un autre côté, il peut aussi être plus enclin à négocier. Cela peut être un élément à prendre en compte », précise Pierre Gramage.

Selon Nathalie Malicet, les outils de justice prédictive peuvent en effet favoriser le développement de modes alternatifs de règlement des différends « dans le cas de litiges simples et assez répétitifs, en donnant des prémices d'informations ou de solutions éventuelles d'un litige. S'il y a déjà une première idée de ce que pourrait être le jugement, cela permettrait de proposer une médiation ou une négociation avant de partir dans du contentieux pur et dur. »

Pour Pierre Gramage, il faudrait toutefois « une régulation ». Il précise : « Je ne sais pas par qui ni comment. Cela reste à inventer. Il faudra aussi une autorégulation des structures de legaltechs déjà créées, qui sont peu nombreuses sur le marché français. Nous sommes au balbutiement de cette justice prédictive. Il faudra être attentif à ce que les libertés publiques soient bien respectées et qu'on n'assiste pas à des dérives qui seraient contraires à l'intérêt de la justice et surtout des justiciables ».

Il faudra également veiller à ce que le recours aux outils de justice prédictive ne conduise pas à une standardisation de la justice, prévient Aymard de Malafosse, Premier vice-président de la cour administrative d'appel de Bordeaux. « Mais les juges sont suffisamment responsables pour échapper à ce piège. Il faut leur faire confiance », estime-t-il.

Il souligne que « cela peut être un instrument de décision pour les juges. Il



Robert Chelle, Président de chambre à la cour d'appel de Bordeaux.

faut essayer de réduire quelque peu l'aléa judiciaire pour les justiciables. En matière pénale, cet aléa est particulièrement frappant, mais il peut aussi exister en justice administrative. Il n'est pas mauvais qu'il y ait un minimum de sécurité juridique. Actuellement, nous essayons d'assurer cette sécurité juridique en étant le plus proche possible de la jurisprudence du Conseil d'État. D'une certaine manière, on aboutit déjà à une certaine standardisation. À côté de cela, il y a tous ces litiges, nombreux, dans lesquels il y a une part d'appréciation juridique des faits et qui nécessitent qu'un magistrat intervienne et réfléchisse ».

Aymard de Malafosse assure ne pas être « inquiet », considérant ces outils comme des instruments pouvant être utiles au juge. « Le problème est de savoir qui va détenir ces logiciels. »

En concluant les échanges, Nathalie Malicet a souligné que « le juge a un rôle irremplaçable : la personnalisation, l'individualisation et la compréhension de l'aspect humain. La prédiction avec les outils de justice prédictive ne doit pas être inhumaine, mais seulement a-humaine ».

NOTE

1. Guy Canivet, ancien Premier président de la Cour de cassation et membre du Conseil constitutionnel, aujourd'hui chargé d'une mission d'évaluation des chefs de cour, avait exprimé cet avis quant à l'anonymisation des décisions de justice, lors du colloque de la Compagnie des experts près la cour d'appel de Reims du 16 mai 2019 (voir *Revue EXPERTS*, n° 145 – août 2019).

“La justice prédictive peut être un instrument de décision pour les juges. Il faut essayer de réduire quelque peu l'aléa judiciaire pour les justiciables. En matière pénale, cet aléa est particulièrement frappant.”
(Aymard de Malafosse)

Opalexe, critères de fixation des honoraires, etc.

Table ronde organisée par la Compagnie des experts de justice de Nîmes, le 21 juin 2019.

INTRODUCTION

Poursuivant une tradition bien ancrée, la Compagnie des experts de justice de Nîmes – qui comprend 237 membres – a organisé son Assemblée générale annuelle dans le somptueux décor du Château de Pondres, par un soleil radieux, plaçant ainsi la journée sous des auspices prometteurs.

Le jour de notre assemblée générale est un moment fort de l'année pour échanger sur l'évolution des procédures et l'organisation de la justice mais également pour faire l'état des travaux engagés avec le Tribunal pour améliorer la qualité des expertises.

Lors des différentes audiences de rentrée solennelles des tribunaux de grande instance et de la cour d'appel de Nîmes, les présidents ont tous fait état que la justice est en train de basculer dans l'ère du numérique.

L'accélération du traitement dématérialisé des opérations d'expertise conduit les intervenants au procès à utiliser de nouveaux outils

Les thèmes choisis pour ce rassemblement ont tout naturellement porté sur la présentation du nouveau protocole d'Opalexe, mais également sur les critères de fixation des honoraires, la présentation du nouveau site Internet de notre compagnie – <http://www.cej-ca-nimes.org> –, ainsi que sur la *Revue EXPERTS*, présentée par son gérant, Pierre Saupique, venu spécialement pour rappeler l'intérêt de cette revue spécialisée.

Face au succès de cette rencontre, nous envisageons de partager nos expériences avec nos confrères italiens, les 28 et 29 mai 2020, lors d'un colloque intitulé « Regards croisés sur les pratiques respectives en matière d'expertises civiles et de dématérialisation », organisé avec la juridiction de Florence (magistrats et experts) et celle de Sienne et sous l'égide de Monsieur le Premier président de la cour d'appel de Nîmes et de Monsieur le Président du tribunal

de grande instance d'Avignon ; nous serions très heureux de vous y retrouver nombreux.

Pascaline Fostyk

Présidente de la Compagnie des experts de justice de Nîmes

LA TABLE RONDE

En ouvrant les discussions de la table ronde, Pascaline Fostyk, présidente de la Compagnie des experts de justice de Nîmes, a rappelé que le ministère de la Justice souhaite une généralisation de la dématérialisation des opérations d'expertise. « Cela nécessite l'implication de l'ensemble des acteurs de la procédure. Notre compagnie assure donc un soutien permanent à ses experts pour la mise en place du traitement dématérialisé des expertises avec la plateforme Opalexe. Cette dernière est à ce jour le seul système garantissant le respect du principe du contradictoire et le seul autorisé pour la communication des pièces dans le cadre d'une expertise judiciaire. »

Michel Allaix, Premier président de la cour d'appel de Nîmes, a souligné la nécessité de travailler de concert entre juridictions, experts et avocats, pour favoriser le développement de la dématérialisation des expertises. « Une convention nationale a été signée le 18 avril 2017 entre le ministère de la Justice et le Conseil national des compagnies d'experts de justice concernant la dématérialisation de l'expertise civile entre les experts et les juridictions du premier et du second degré ; et au niveau local, le 12 mars 2018, une convention a été signée entre la Compagnie des experts de justice de Nîmes et la cour d'appel de Nîmes et six autres ont été signées entre la compagnie et chacun des tribunaux de grande instance du ressort. »

Michel Allaix a indiqué les différents avantages que présente ce système : une plus grande sécurité et une plus grande rapidité dans les échanges, la garantie de l'identité de ceux qui interviennent sur le dossier, une limitation des envois papier, une facilitation du travail de l'expert qui n'a plus à s'assurer que tout le monde a bien



Pascaline Fostyk, présidente de la Compagnie des experts de justice de Nîmes.

reçu l'envoi, la possibilité de savoir quelle partie a téléchargé tel ou tel document. « *Les documents dématérialisés ont l'avantage d'être disponibles en temps réel et simultanément pour tous les participants – experts, parties, avocats, magistrats, greffiers – , cela dans le respect du principe du contradictoire. Cela permet la confidentialité et la traçabilité des échanges. Cela renforce aussi la confiance du justiciable. Avec Opalexe, des questions comme "est-ce que l'expert est plutôt pour moi ou pour l'autre partie ?" ne peuvent plus se poser, puisque chacun peut constater que tout le monde a accès aux mêmes informations sur la plateforme* », décrit Michel Allaix.

Le Premier président de la cour d'appel de Nîmes tient quand même à souligner qu'Opalexe reste un « outil », et ne peut être considéré comme « une fin en soi ».

La révolution numérique de la justice est finalement aujourd'hui incontournable. Ghani Bouguerra, Président du tribunal de grande instance d'Avignon, a ainsi signalé que le ministère de la Justice développe actuellement un portail, Portalis, pour la dématérialisation de la procédure civile. Ce système, qui vise à fluidifier le traitement de la procédure, a pour objectif final la dématérialisation des procédures de bout en bout, depuis la saisine de la juridiction par les citoyens jusqu'à la transmission de la décision de justice sur un portail sécurisé. Ce système prévoit une dématérialisation de l'ensemble des échanges entre les juridictions et les auxiliaires de justice. « *Opalexe peut être considéré, par les experts, comme une première étape de la dématérialisation. Si vous êtes habitué à Opalexe, vous ne serez pas surpris ensuite* », souligne Ghani Bouguerra.

Un protocole de simplification de l'utilisation d'Opalexe

À Nîmes, des réflexions ont été menées entre les différents acteurs de la justice pour mettre en place un protocole de simplification de l'utilisation d'Opalexe. Ce travail a été conduit, pour la Compagnie des experts de justice de Nîmes, par Claude Ferraris, vice-président « Vaucluse » de la compagnie, en partenariat avec Chloé Trédan, collaboratrice d'expert et utilisatrice régulière du logiciel.



Chloé Trédan, collaboratrice d'expert, et Claude Ferraris, vice-président « Vaucluse » de la Compagnie des experts de justice de Nîmes.

« *Nous avons par exemple trouvé une solution avec Claude Ferraris pour que l'expert n'ait pas à payer le coût de création d'une nouvelle expertise sur la plateforme alors qu'il n'accepte pas la mission* », décrit Ghani Bouguerra. *Nous avons décidé que la désignation ne se faisait pas sur la plateforme mais avec un envoi d'un mail, crypté ou non, par le greffe. Une fois que la mission est acceptée, l'expert convoque son premier accedit sans utiliser Opalexe mais par les moyens habituels, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, car il peut se retrouver confronté au refus d'un des avocats d'utiliser la plateforme* ».

Claude Ferraris précise qu'avec la convocation pour le premier accedit, l'expert peut transmettre aux avocats et aux parties une notice d'utilisation d'Opalexe pour leur indiquer cette possibilité de dématérialisation. « *Ensuite, lors du premier accedit, l'expert peut consigner sur la feuille d'émargement des parties l'accord des avocats et des parties pour l'utilisation d'Opalexe, afin qu'il n'y ait pas de contestation possible. Les parties signent et indiquent clairement sur ce document qu'elles acceptent l'utilisation d'Opalexe à l'issue du premier accedit* ».

Chloé Trédan a indiqué que cette demande d'accord de l'utilisation d'Opalexe « *peut aussi se faire lorsque l'expert demande à chacun ses convenances pour la date du premier accedit* ».

Elle a, par ailleurs, expliqué l'importance, lors de la création du dossier sur Opalexe, de bien renseigner le nom de tous les greffiers qui peuvent être concernés par le dossier. « *Il faut entrer le nom du greffier dédié au dossier et le nom d'un binôme, au cas où le greffier est absent ou muté. Sinon, la personne qui le remplace n'aura pas les droits d'accès au dossier sur Opalexe. Il n'est pas possible d'indiquer par exemple "service du greffe du tribunal de grande instance d'Avignon", chaque greffier doit être nommé personnellement* ».

Chloé Trédan signale, enfin, qu'en fonction de la taille des fichiers à transmettre, l'expert pourra utiliser Opalexe, mais aussi des services de transfert de fichiers, comme GrosFichiers ou WeTransfer.

Ghani Bouguerra a conseillé aux experts de ne pas dématérialiser l'expertise lorsque des parties présentes dans le dossier ne sont pas représentées « *parce que cela signifie ouvrir des droits à une partie qui n'aura pas le filtre d'un avocat sachant, lui, ce qu'il faut écrire ou non, et comment l'écrire* ».

“Opalexe peut être considéré, par les experts, comme une première étape de la dématérialisation. Si vous êtes habitué à Opalexe, vous ne serez pas surpris ensuite.”

(Ghani Bouguerra)



Michel Allaix, Premier président de la cour d'appel de Nîmes.



Valérie Baudrillard, Présidente du tribunal de grande instance de Carpentras.



Ghani Bouguerra, Président du tribunal de grande instance d'Avignon.

Il faut rester entre professionnels dans un premier temps ». En concluant son propos, Ghani Bouguerra a souligné que la dématérialisation des expertises avait notamment pour objectif de « simplifier la vie des experts, de générer du temps supplémentaire qui pourra être consacré à l'aspect technique des expertises plutôt qu'à son aspect administratif ».

Au cours de cette table ronde, Michel Allaix a signalé une autre évolution liée au numérique, dans le monde de la justice. « La loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice va notamment permettre de constituer des banques de données juridiques : des jurisdata qui vont permettre de collecter à échelle industrielle la production de la jurisprudence. Jusqu'à présent, la jurisprudence de la Cour de cassation était sur Jurinet et celle des cours d'appel sur JuriCa. L'ambition est de récolter l'ensemble de la production judiciaire française pour la mettre sur une base de données juridiques accessible à tous. L'information juridique serait donc plus largement ouverte, et plus uniquement réservée aux seuls spécialistes. Les juristes seront quand même nécessaires pour pouvoir comprendre ces données. Cette connaissance pourrait permettre d'harmoniser et unifier la jurisprudence ».

La fixation des honoraires des experts

La table ronde organisée par la Compagnie des experts de justice de Nîmes a aussi été l'occasion de parler des critères de fixation des honoraires des experts. Ce sujet a été confié à Valérie Baudrillard, Présidente du tribunal de grande instance de Carpentras. Elle a souligné l'importance essentielle, à ses yeux, de la prévisibilité et de la proportionnalité de cette tarification. « Il appartient à l'expert d'être raisonnable. Prévisibilité et proportionnalité me semblent être la juste attitude que l'expert doit avoir dans le cadre de sa mission. Et je rappelle que la juste rémunération est laissée à l'appréciation souveraine du juge. L'expert doit mener ses investigations avec prudence, avec le sens de la mesure et avec efficacité. Il doit être attentif aux coûts supportés par le justiciable. Il faut que les experts se rappellent qu'ils sont des collaborateurs de justice, d'une justice à laquelle on reproche souvent d'être lente et coûteuse, donc il leur appartient aussi de faire avancer les choses dans le bon sens. »

Valérie Baudrillard a aussi indiqué qu'« il est nécessaire que l'expert sollicite régulièrement des versements de provisions quand il sent que le montant de ce qu'il va réclamer au titre du travail effectué dépasse largement la consignation d'origine ».

Elle a, par ailleurs, évoqué la note détaillée de demande de taxe, rappelant que ce document « doit distinguer d'une part les honoraires de l'expert, de ses collaborateurs ou de ses sapiteurs, et d'autre part le détail de ses frais et de ses débours – frais de secrétariat, de téléphone, de courriers, de visite des lieux, de déplacements, d'analyses éventuellement faites en laboratoire, de consultations éventuelles, etc. Il serait intéressant d'établir un document uniformisé pour l'ensemble des experts parce que les notes d'experts sont aussi variées que le nombre d'experts. Parfois, il faut s'armer de patience pour comprendre le détail. Ces notes ne sont pas toujours très claires, même lorsque les experts utilisent des tableaux Excel ».

Valérie Baudrillard a également mentionné des cas de jurisprudence concernant une diminution de la rémunération de l'expert : « Elle peut être diminuée si l'expert n'a pas été diligent – par exemple s'il a rédigé deux rapports alors qu'un seul s'imposait –, s'il a dépassé les termes de sa mission, s'il a effectué plusieurs visites sur les lieux alors qu'une seule était nécessaire pour répondre aux questions posées, s'il a déposé un rapport dépourvu de conclusion, s'il n'a répondu que très partiellement à sa mission initiale ou lorsqu'il n'a pas examiné un certain nombre de malfaçons existantes. La rémunération peut aussi être diminuée si l'expert a poursuivi ses investigations après avoir été informé par le demandeur de sa volonté d'abandonner la procédure. Il faut être vigilant par rapport à la volonté des parties. Le juge est fondé à limiter la rémunération de l'expert aux seules diligences accomplies à la date où le demandeur a exprimé sa volonté d'abandonner la procédure. »

“Concernant les honoraires, il appartient à l'expert d'être raisonnable. Prévisibilité et proportionnalité me semblent être la juste attitude que l'expert doit avoir dans le cadre de sa mission.” (Valérie Baudrillard)

POUR VOS EXPERTISES *ou* VOS FORMATIONS

Réservez notre salle de réunion

*Située en plein coeur de la capitale à deux pas de la place Opéra,
au 4 rue de la Paix 75002 PARIS.*



CET ESPACE PEUT ACCUEILLIR 28 PERSONNES MAXIMUM

(salle disponible du lundi au vendredi, de 9 heures à 18 heures)

Accès

Métro:

Opéra (ligne 3, 7, 8)

Pyramides (ligne 14)

RER :

Station Auber / Opéra

Parking :

Place Vendôme

Equipements

- Salle climatisée
- Vidéoprojecteur
- Fontaine à eau
 - Wifi
- Paperboard
- Machine à café

Contact

info@revue-experts.com

01 42 60 52 52

Prix

Demi-journée : 245€ HT

Journée : 470€ HT